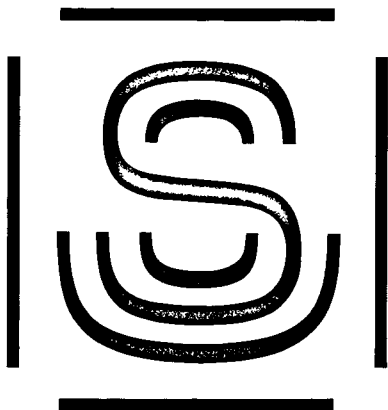


LE SENAT

ISSN 1790-0147

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 13 – SAMEDI 20 JANVIER 1996
SESSION ORDINAIRE 1995-1996



SOMMAIRE

Affaires culturelles	2075
Affaires économiques	2083
Affaires étrangères	2099
Affaires sociales	2115
Finances	2137
Lois	2145
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	2161
Programme de travail pour la semaine du 22 au 27 janvier 1996	2169

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
	—
Activité des commissions en 1995	2071
 Affaires culturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mission d'information sur l'information et l'orientation des étudiants des premiers cycles universitaires</i> – Audition de M. Bernard Alluin, vice-président de la Conférence des présidents d'université 	
	2075
 Affaires économiques	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nomination de rapporteur</i> • <i>Logement - Supplément de loyer de solidarité (Pjl n° 151)</i> – Examen du rapport 	
	2083
	2083
 Affaires étrangères	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Traités et conventions - Accord France-République d'Ouzbékistan (Pjl n° 116)</i> – Examen du rapport • <i>Traités et conventions - Accord France-République d'Albanie (Pjl n° 117)</i> – Examen du rapport 	
	2099
	2101

	Pages
	—
• <i>Traités et conventions - Accord France-Gouvernement des Philippines (Pjl n° 136)</i>	
– Examen du rapport.....	2103
• <i>Vietnam</i>	
– Communication.....	2106
• <i>Traités et conventions - Accord France-Gouvernement de l'Équateur (Pjl n° 137)</i>	
– Examen du rapport.....	2107
• <i>Aviation</i>	
– Audition de M. Serge Dassault, président directeur général de Dassault Aviation et président du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), accompagné de MM. Bruno Revellin-Falcoz et Charles Edelstenne, vice-présidents.....	2109
 Affaires sociales	
• <i>Nomination de rapporteurs.....</i>	2128
• <i>Protection sociale - Mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre de la Sécurité sociale et au remboursement de la dette sociale - Projets d'ordonnance</i>	
– Présentation.....	2115
• <i>Logement - Supplément de loyer de solidarité (Pjl n° 151)</i>	
– Demande de renvoi pour avis.....	2128
– Examen du rapport pour avis.....	2128
 Finances	
• <i>Nomination de rapporteurs.....</i>	2143
• <i>Collectivités locales - Accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les CODEVI et obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (Pjl n° 95)</i>	
– Examen du rapport.....	2137

• <i>Parlement - Contrôle - Pouvoirs d'information du Parlement et création d'un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (Ppl n° 389)</i>	
– Communication	2142
• <i>Organisme extraparlamentaire - Comité consultatif pour la gestion du fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>	
– Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat	2144
• <i>Groupe de travail - Situation et perspectives du système bancaire français</i>	
– Constitution	2144

Lois

• <i>Nomination de rapporteur</i>	2154
• <i>Parlement - Application des dispositions de la loi constitutionnelle instituant une session parlementaire ordinaire unique (Pjl n° 142)</i>	
– Examen des amendements	2145
• <i>Parlement - Contrôle - Pouvoirs d'information du Parlement et création d'un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (Ppl n° 389)</i>	
– Examen du rapport	2146
• <i>Parlement - Contrôle - Création d'un office parlementaire d'amélioration de la législation (Ppl n° 390)</i>	
– Examen du rapport	2153
• <i>Mission d'information - Justice</i>	
– Désignation des membres	2153
• <i>Corse</i>	
– Communication	2154
• <i>Nouvelle-Calédonie</i>	
– Communication	2154
• <i>Sécurité civile - Développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (Ppl n° 105)</i>	
– Examen des amendements	2154

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

• <i>Union européenne - Élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale</i>	
– Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement.....	2161
• <i>Résolutions européennes - Actes communautaires n° E.529 et E.537</i>	
– <i>E.529 - Proposition de règlement C.E. du Conseil. Défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale</i>	2167
– <i>E.537 - Proposition de règlement C.E. du Conseil Établissement d'un traitement tarifaire favorable à l'importation de certaines marchandises dans les zones franches de Madère et des Açores</i>	2167
Programme de travail des commissions pour la semaine du 22 au 27 janvier 1996.....	2169

ACTIVITE DES COMMISSIONS EN 1995

	Séances		Auditions	
	Nombre total	Durée totale	Membres du Gouvernement	Personnalités
Commissions permanentes				
Affaires culturelles	30	47 h 15	11	2
Affaires économiques	57	87 h 55	15	12
Affaires étrangères	42	69 h 00	17	17
Affaires sociales	46	91 h 35	13	42
Finances	65	128 h 45	12	15
Lois	40	89 h 55	6	0
Auditions communes			2	1
Total	290	514 h 25	76	89
Rappels				
1988 - Commissions permanentes	220	361 h 00	-	-
1994 - Commissions permanentes	395	724 h 00	85	104
Missions d'information				
Enseignement des langues	11	18 h 15	0	15
Présomption d'innocence	15	44 h 15	1	19
Information et orientation des étudiants des premiers cycles universitaires	1	1 h 00	0	0
Total	27	63 h 30	1	34
Groupes d'étude et de travail				
Groupes d'étude	47	88 h 30		
Groupes de travail	51	130 h 35		
Total	98	219 h 05		
Délégation parlementaire pour la planification	1	1 h 40		
Total général	408	789 h 40	77	123
Rappels				
1988 - Total général	475	518 h 10	78	
1994 - Total général	648	1 214 h 50	93	151

L'activité des commissions et des différents organes constitués à leur initiative a subi les conséquences d'une année marquée par l'élection présidentielle et le report des élections municipales pendant la seconde session ordinaire du Parlement. Tout en demeurant soutenue (408 réunions et 789 heures 40), leur activité s'est trouvée réduite d'environ un tiers par rapport à 1994, année où leur action en matière de législation et de contrôle avait justifié un nombre et une durée de réunions sans précédent (648 réunions pour 1.214 heures).

La comparaison avec 1988, dernière année comparable connue, révèle cependant une très forte augmentation de la durée du travail des commissions (+ 52,3 %). Cela est particulièrement net en ce qui concerne le travail de contrôle puisque 9 rapports d'information -hors missions à l'étranger- ont été publiés cette année contre 5 en 1988.

La principale innovation réside cependant dans le fait que ces rapports peuvent être l'aboutissement aussi bien de missions d'information confiées à un membre -ce sont les plus rares- que de missions d'information ou, surtout, de groupes d'étude ou de travail désormais mieux structurés. En ce qui concerne le contenu, une tendance nette se dessine à privilégier une réflexion en amont, susceptible de déboucher sur une initiative législative. C'est ainsi qu'à la fin de 1995, trois de ces rapports avaient débouché sur le dépôt de propositions de loi ; ces propositions avaient fait l'objet d'un débat en séance publique et deux avaient été adoptées par le Sénat dans le cadre de la séance mensuelle qui lui est réservée, en application du nouvel article 48, dernier alinéa, de la Constitution.

Le dernier trimestre, qui a représenté à peu près le tiers de l'activité des commissions, était, cette année, le premier de la nouvelle session unique. Au cours de ce seul trimestre, les commissions permanentes ont tenu 153 réunions pour un peu plus de 285 heures, soit à peine moins qu'en 1994. En revanche, la répartition du travail a été plus satisfaisante, surtout en fin de session, comme le

montre notamment le plus faible nombre de réunions de commissions mixtes paritaires.

Il est difficile pour l'instant de tirer des conclusions trop précises à partir de l'activité de ce premier trimestre. Un bilan statistique plus significatif pourra être fourni au début du mois de juillet pour la période du 2 octobre 1995 au 30 juin 1996.

AFFAIRES CULTURELLES

MISSION D'INFORMATION SUR L'INFORMATION ET L'ORIENTATION DES ÉTUDIANTS DES PREMIERS CYCLES UNIVERSITAIRES

Mercredi 17 janvier 1996 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président. - La mission d'information a procédé à l'audition de **M. Bernard Alluin, vice-président de la conférence des présidents d'université**, président de l'université Lille III-Charles de Gaulle.

En introduction à cette audition, **M. Adrien Gouteyron, président**, a rappelé les objectifs de la mission d'information et souligné la spécificité d'une démarche qui s'inscrit dans la même ligne que celle engagée par le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir de l'enseignement supérieur.

Après avoir précisé que ses mandats de président d'université et de vice-président de la conférence des présidents d'université touchaient à leur fin, **M. Bernard Alluin** a estimé que le problème de l'information et de l'orientation des étudiants des premiers cycles universitaires était d'une particulière actualité, alors que l'enseignement supérieur était confronté à une mutation considérable, engagée depuis la fin des années 60, se traduisant notamment par une explosion des effectifs étudiants et le passage des universités d'un régime de " gestion familiale " à une véritable gestion d'entreprise.

Rappelant que les problèmes des 3e cycles universitaires, de la recherche, et même des 2e cycles avaient fait l'objet au cours de cette période de mutation d'un traitement satisfaisant, en raison notamment des moyens qui y avaient été affectés, il a en revanche indiqué que les problèmes des premiers cycles restaient entiers.

S'agissant d'abord de l'information des lycéens sur les filières universitaires, il a souligné que, malgré les efforts des différents acteurs chargés en amont de cette information, qui ont le plus souvent une perception dépassée de l'université, l'opinion n'avait pas pris conscience des bouleversements intervenus ; contrairement aux idées reçues, qui sont encore transmises dans les lycées et même dans les universités, il a indiqué par exemple que le quart des diplômés littéraires trouvaient un emploi dans le secteur privé, et souligné que les diplômés littéraires de niveau bac + 4 trouvaient plus vite un emploi que les diplômés des filières scientifiques, bien que ce ne soit pas toujours à un niveau correspondant à leur formation.

Analysant ensuite les structures de formation post-baccalauréat (bac + 2), il a rappelé que les choix des étudiants pouvaient s'exercer théoriquement entre les filières sélectives (classes supérieures et préparatoires aux grandes écoles, instituts universitaires de technologie) et les filières non sélectives de l'université.

A cet égard, il a souligné que les élites restaient formées dans des filières non universitaires, cette spécificité française n'étant infirmée que pour le droit et la médecine.

Il a ensuite constaté que les filières supérieures courtes à caractère sélectif (BTS, IUT) étaient désormais détournées de leur vocation professionnelle prévue à l'origine : les meilleurs élèves des lycées sont ainsi encouragés à choisir ces filières sélectives professionnalisées alors que les bacheliers technologiques et professionnels doivent se replier sur les filières générales des premiers cycles universitaires, auxquelles ils ne sont pas préparés.

Cette évolution commande de réexaminer l'articulation entre ces filières sélectives, qui ont la faveur des étudiants et des familles modestes, et la poursuite d'études dans les 2e cycles universitaires, et de mettre en place des passerelles avec des filières de formation adaptées à la situation du marché du travail. Il a également estimé que l'orientation était en fait entendue par les étudiants

comme une forme de sélection et qu'un dispositif d'orientation dans les lycées et à l'entrée à l'université ne pourrait être accepté qu'à la condition d'avoir fait la preuve de son efficacité.

Il a rappelé que la vocation de notre système universitaire restait d'accueillir tous les étudiants, de leur assurer une formation et de leur promettre une insertion professionnelle, conformément à la mission assignée par la loi de 1984 à l'enseignement supérieur, la conciliation de ces objectifs pouvant se révéler difficile comme l'ont montré les inscriptions massives enregistrées dans les filières sportives lors de la dernière rentrée universitaire.

Ce choix de l'ouverture de l'enseignement supérieur à l'ensemble des bacheliers conduit à écarter toute idée d'orientation préalable à l'entrée à l'université dont le rôle est aussi de rétablir l'égalité entre les élèves, de donner une chance à tous et de leur permettre d'accéder à des disciplines nouvelles.

Il s'est cependant demandé si le système universitaire était actuellement en mesure de répondre à l'attente sociale et au souci d'insertion professionnelle des nouveaux étudiants.

A cet égard, il a estimé que la mise en place de périodes d'adaptation, de mise à niveau et d'une information sur les professions était nécessaire, en particulier pour les bacheliers technologiques et professionnels s'inscrivant dans les filières générales de premier cycle.

Il a ensuite rappelé que les services d'information et d'orientation des universités avaient multiplié depuis une vingtaine d'années les formules tendant à faciliter l'accueil et l'information des étudiants et que les textes réglementaires relatifs à la rénovation pédagogique des premiers cycles permettaient la mise en place d'une orientation progressive à partir d'une formation initiale pluridisciplinaire.

Cette perspective se heurte cependant, selon lui, à la résistance du milieu universitaire qui reste attaché à

l'apprentissage immédiat et au maintien du niveau de chaque discipline, ainsi qu'à une conception traditionnelle de la carrière des enseignants, dont le déroulement dépend largement de leur activité de recherche : cette conception tend à pénaliser les enseignants qui voudraient s'engager dans des activités de soutien, de tutorat, d'accueil et d'information des nouveaux étudiants.

Si la double mission de l'enseignement supérieur -formation des élites, développement de la recherche et accueil du plus grand nombre- suppose des moyens supplémentaires en postes et en crédits, elle nécessite aussi une évolution des structures universitaires privilégiant l'encadrement, l'animation pédagogique et la recherche de l'insertion professionnelle.

M. Bernard Alluin a ajouté que les présidents d'université n'étaient pas opposés au recours aux professeurs agrégés (PRAG), qui sont susceptibles d'apporter leur expérience acquise dans l'enseignement secondaire et à qui devrait être conféré un statut reconnu, à la condition que soit maintenue une proportion suffisante d'enseignants-chercheurs dans les premiers cycles.

Il a en revanche exprimé son opposition à la création de collèges universitaires et leur a préféré une première année de premier cycle spécifique incluant une information sur les professions, une formation pluridisciplinaire coexistant avec les enseignements traditionnels par discipline, et un système de passerelles entre les diverses filières. Une habilitation de procédures d'orientation incitative et des aménagements structurels de la carrière des enseignants apparaissent ainsi, selon lui, indispensables, pour résoudre les problèmes des premiers cycles universitaires.

A l'issue de cette intervention, **M. Jean Bernadaux, co-rapporteur**, a souligné l'intérêt de cet exposé mais s'est interrogé sur les possibilités de donner aux étudiants les moyens de choisir leur orientation et a souligné l'intérêt d'une formation pluridisciplinaire ou d'une expérience

professionnelle non universitaire pour les professeurs d'université.

Adhérent à la conception selon laquelle l'université a vocation à corriger les inégalités constatées entre les bacheliers, **M. Jean-Pierre Camoin, co-rapporteur**, a cependant estimé que celles-ci résultaient moins d'une orientation défailante, ou de leur situation géographique, que d'une absence d'accès à l'information.

Afin de remédier à ces inégalités, il a préconisé une information générale qui serait dispensée, dès la classe de troisième, puis dans les lycées et les universités et qui bénéficierait à tous les intéressés, ce qui n'est actuellement pas le cas avec les opérations de type " journées portes ouvertes " qui restent limitées.

M. Ivan Renar a estimé que l'orientation était vécue par les étudiants comme une sélection, que son contenu apparaissait d'autant plus négatif aux familles et aux jeunes que l'avenir professionnel de ces derniers n'était pas assuré, les inégalités observées entre les étudiants étant, selon lui, davantage d'origine sociale que géographique.

Il a souligné que le problème du choix des filières d'enseignement supérieur devait être préparé dès le lycée, à condition de prévoir toutes les passerelles nécessaires, et a rappelé que les proviseurs de lycée tendaient aujourd'hui à orienter les meilleurs élèves vers les BTS, l'université accueillant ceux qui ne peuvent accéder aux diverses filières sélectives.

Il a par ailleurs souligné que certaines universités, comme les établissements scolaires, n'échappaient plus aux problèmes des banlieues et que les jeunes éprouaient des difficultés pour passer de l'univers du lycée à celui du campus.

Il a enfin rappelé que les problèmes des universités découlaient de ceux rencontrés dans l'enseignement secondaire, que l'existence de deux millions d'étudiants appelait la définition d'un véritable statut social et s'est interrogé

sur les effets de mode qui se sont traduits au cours des dernières années par un afflux d'étudiants dans certaines filières, notamment celles de la psychologie, de la communication et des activités sportives.

Mme Hélène Luc a souligné l'importance de l'orientation qui devrait, selon elle, également être engagée au collège, voire dès l'enseignement primaire et a rappelé les expériences développées à l'université d'Orsay dans les premiers cycles en matière d'orientation.

Elle a également estimé qu'une politique d'orientation et de suivi des étudiants supposait des moyens supplémentaires, notamment en personnels.

Elle a ensuite exprimé sa préoccupation devant la faible participation des représentants des étudiants aux conseils universitaires.

M. Franck Sérusclat a dénoncé la dimension excessive des établissements universitaires et les problèmes qui en résultaient pour les étudiants. Il a regretté l'absence de réflexion sur la mise en place de structures de taille plus réduite, permettant un meilleur accueil des étudiants, et sur l'utilisation des ressources de l'enseignement à distance.

M. Adrien Gouteyron, président, a souhaité obtenir des précisions supplémentaires quant à la position exprimée par M. Bernard Alluin sur l'orientation sélective des étudiants lors de leur entrée à l'université et a relativisé la portée des inégalités qui résulteraient pour les bacheliers de l'implantation géographique de leur lycée, en particulier dans les petites villes.

Il a également souhaité pouvoir disposer du document exprimant l'opposition de la conférence des présidents d'université (CPU) à la création de collèges universitaires.

Répondant à ces interventions, **M. Bernard Alluin** a notamment apporté les précisions suivantes :

- toute orientation suppose un choix préalable des lycéens qui devrait s'appuyer sur une information dispen-

sée dans les lycées, en particulier par des équipes universitaires ;

- si l'absence de sélection universitaire répond à une demande sociale et apparaît socialement indispensable, une pré-orientation apparaît ensuite nécessaire entre les diverses disciplines : des regroupements pluridisciplinaires d'une durée d'un semestre, prévus par les textes réglementaires, permettent à cet égard aux étudiants de procéder à des choix progressifs qui seront ensuite confortés par les résultats obtenus dans chaque discipline ;

- si la diversité du profil des enseignants doit être recherchée, il convient de rappeler que les présidents d'université, même si certains le souhaitent, n'ont pas le pouvoir de choisir les professeurs de leur établissement, à l'exception des professeurs agrégés (PRAG) ;

- l'envoi d'équipes pédagogiques universitaires dans les lycées constitue l'une des propositions de la conférence des présidents d'université ;

- la conférence des présidents d'université a demandé une loi de programmation pour affecter des moyens supplémentaires à l'université, étant rappelé que la dépense par étudiant en France est inférieure à celle d'autres pays industrialisés, comme par exemple l'Allemagne et le Japon et qu'une diversification du profil des enseignants serait en outre nécessaire pour faire face à la démocratisation universitaire ;

- la faible participation des étudiants aux conseils universitaires, comme celle d'ailleurs des intervenants extérieurs, s'explique sans doute par un certain rejet de ces institutions et une inadaptation des structures de concertation et de prise de décision ; la définition d'un statut social de l'étudiant pourrait constituer un élément de la réflexion à mener en ce domaine ;

- la taille des établissements universitaires doit être appréciée selon les disciplines, en particulier dans les filières scientifiques qui doivent disposer d'un seuil minimum d'étudiants, la tendance récente étant de rapprocher

l'enseignement supérieur de la population dans une perspective d'aménagement du territoire ;

- l'enseignement à distance ne doit pas être utilisé pour réaliser des économies budgétaires et le retard pris en ce domaine devra être comblé dans les dix années à venir : la conférence des présidents d'université travaille actuellement avec le ministère pour définir et mettre en place des technologies nouvelles interactives qui ne sauraient cependant se substituer aux lieux de rencontre nécessaires entre étudiants et enseignants.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 17 janvier 1996 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord procédé, après le retrait de la candidature de M. Gérard Larcher, à la nomination, à titre officieux, de **M. Jean-Marie Rausch**, en qualité de **rapporteur** sur le **projet de loi n° 2358 (AN)** relatif aux expérimentations dans le domaine des **technologies et services de l'information**.

Elle a ensuite nommé **M. Pierre Hérisson** en qualité de **rapporteur** sur la **proposition de résolution n° 141 (1995-1996)** de M. Gérard Delfau sur la **proposition de directive** du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des **services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474)**.

Enfin, la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Dominique Braye** sur le **projet de loi n° 151 (1995-1996)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **supplément de loyer de solidarité**.

M. Dominique Braye, rapporteur, a tout d'abord indiqué que ce projet de loi tendait à améliorer le dispositif du surloyer exigé des locataires dont les revenus dépassent les plafonds de ressources donnant accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM), ceci en gardant à l'esprit un double objectif de justice sociale et de mixité sociale dans l'habitat.

Après avoir relevé que le principe du surloyer était largement admis, le rapporteur a jugé normal que la solidarité nationale joue en faveur de ceux qui ne peuvent accéder à un logement du parc privé parce qu'ils disposent de ressources modestes, et qu'ils puissent continuer à occuper

un tel logement social alors même que leurs ressources ont progressé.

Mais, il a estimé également normal que ce droit au maintien dans les lieux ait pour contrepartie le paiement d'un supplément de loyer. Il a, en effet, souligné que l'effort de solidarité ne devait pas se transformer en rente de situation - qui se monte à environ 150.000 francs par logement-.

C'est pourquoi le présent projet de loi rend obligatoire l'application d'un surloyer -qu'il qualifie de " supplément de loyer de solidarité " - lorsque les ressources du locataire dépassent de plus de 40 % les plafonds de ressources.

Mais, pour répondre à l'objectif de mixité sociale, le surloyer ne sera pas applicable dans les zones urbaines sensibles, où le maintien de populations à revenu intermédiaire est un enjeu essentiel.

M. Dominique Braye, rapporteur, a ensuite exposé brièvement les politiques du logement social menées en Europe.

Il a indiqué que, dans certains pays d'Europe du Nord (Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni), le logement social avait une fonction généraliste. Il est conçu pour le plus grand nombre, sans plafond de ressources et avec un différentiel de loyer faible vis-à-vis du parc privé. Ces pays n'ont donc pas senti la nécessité de mettre en place un surloyer.

Le rapporteur a indiqué que d'autres pays d'Europe du Sud avaient décidé de fixer les loyers dans le parc social en fonction des revenus : le loyer y est directement calculé en fonction de la taille et des revenus du ménage locataire. Cette politique s'explique par une absence de système d'aide à la personne.

M. Dominique Braye, rapporteur, a indiqué que, dans ces conditions, seules la France et l'Allemagne connaissaient le surloyer. L'Allemagne l'applique depuis une loi fédérale de 1981 et en affecte le produit au finance-

ment de la construction de logements locatifs sociaux. A titre d'exemple, le rapporteur a cité la politique volontariste menée par le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie dans ce domaine.

Il a rappelé qu'en France, l'idée du surloyer n'était pas non plus nouvelle, puisque c'est un décret du 31 décembre 1958 qui a introduit pour la première fois dans la réglementation française le principe du paiement obligatoire d'une " indemnité d'occupation " par les locataires ou occupants dont les revenus dépassent d'au moins 10 % les plafonds de ressources.

Il a précisé que l'objectif était alors d'amener les locataires à quitter le parc social et à se loger dans le secteur libre, afin de libérer des logements aidés pour des familles modestes, cet objectif ayant été poursuivi jusqu'à la " loi Méhaignerie ", du 23 décembre 1986, qui a modifié profondément le mécanisme du surloyer.

Après cette date, celui-ci est devenu facultatif, la décision de l'instaurer relevant de la responsabilité des organismes d'HLM. Il ne dépend plus d'un barème national, mais de barèmes locaux établis, après agrément du préfet, par chaque organisme pour des immeubles ou groupes d'immeubles.

L'objectif essentiel n'est plus d'inciter les ménages visés à quitter le parc social, mais plutôt de permettre aux organismes d'HLM de mettre en place un mécanisme de solidarité s'imposant aux plus aisés de leurs locataires, à qui, en contrepartie, on reconnaît implicitement un droit au maintien dans les lieux.

M. Dominique Braye, rapporteur, a souligné que l'objectif était désormais de garantir la mixité sociale. Il a toutefois constaté que près de dix ans après, le bilan d'application de ce volet de la loi Méhaignerie était mitigé, l'application de ce dispositif ayant été réalisée de façon très inégale. En 1991, le Gouvernement évaluait à 50 % le pourcentage des organismes mettant en oeuvre le supplément de loyer (75 % en Ile-de-France), 10 % des locataires

de ces organismes l'acquittant pour un montant moyen de 190 francs par mois.

La ressource complémentaire tirée du surloyer par ces organismes peut être estimée à 400 millions de francs, soit moins de 1 % du montant total des loyers perçus.

Le rapporteur a attribué cette timidité des organismes d'HLM au fait qu'une telle décision était davantage de nature politique que gestionnaire, que la sortie du parc locatif social était devenue plus difficile qu'auparavant et que la faible revalorisation des plafonds de ressources avait entraîné le dépassement des plafonds par de nombreux locataires.

Il a souligné que le principe du surloyer était largement accepté, mais que son dispositif méritait d'être réformé.

M. Dominique Braye, rapporteur, a alors exposé les grandes lignes du projet de loi.

Ce dernier propose de rendre obligatoire le surloyer à partir d'un dépassement des plafonds de ressources de 40 %, le dispositif étant facultatif lorsque ce dépassement est compris entre 10 et 40 % et aucun surloyer ne pouvant être perçu en-deçà de 10 %.

Le rapporteur a souligné la cohérence de ce texte avec l'article 14 de la loi de finances pour 1996, qui prévoit un prélèvement de plus de 400 millions de francs sur le produit des surloyers. Cet article institue, en effet, à compter du 1er janvier 1996, une taxe dont sont redevables les organismes d'HLM, les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale donnant en location un logement social, et assise sur les logements occupés par des locataires dépassant de plus de 40 % les plafonds de ressources.

M. Dominique Braye, rapporteur, a indiqué que seraient concernés par le surloyer l'ensemble du parc HLM, conventionné ou non, et le parc conventionné des sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements

ayant bénéficié d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

S'agissant des locataires concernés, il a indiqué que 240.000 ménages -soit 6,9 % des locataires- qui dépassent les plafonds d'au moins 40 %, paieront obligatoirement le surloyer.

Le rapporteur a précisé que 65 % de ces ménages dépassant le plafond sont soit des isolés, soit des ménages sans enfant, et probablement pour l'essentiel des retraités. Il a indiqué que, face à ce constat, l'Assemblée nationale avait sensiblement amélioré le texte sur plusieurs points.

Elle a prévu que l'organisme d'HLM pourrait tenir compte, dans la fixation du coefficient de dépassement du plafond de ressources, du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer.

Elle a également traité le problème de la sous-occupation, de façon à ce que des personnes occupant un logement trop grand puissent demander à bénéficier d'un logement plus petit, sans que l'on puisse leur opposer le plafond de ressources.

Par ailleurs, le projet de loi plafonne, pendant une durée de trois ans, le montant total du loyer et du surloyer, qui ne peut excéder une fraction des ressources du ménage dont le montant sera fixé par décret en Conseil d'État, à un niveau qui devrait être de 25 %.

M. Dominique Braye, rapporteur, a relevé que le projet de loi créait pour les organismes d'HLM une double obligation : instaurer un surloyer et le fixer à un niveau qui respecte en moyenne, sur la totalité du patrimoine concerné, un minimum, ce système de moyenne leur laissant une large marge de manoeuvre et une grande souplesse.

Il a précisé que ces moyennes à respecter, qui seront fixées par décret, devraient être très raisonnables. Elles s'échelonnent de 210 francs par mois en Ile-de-France à

35 francs par mois en zone 3 pour les occupants d'un logement de taille moyenne (70 m²).

Après avoir illustré d'un exemple la présentation de ce dispositif, le rapporteur a indiqué que ce dernier était fixé par l'article premier du projet de loi, qui comporte 12 articles se substituant à l'actuel article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.

M. Dominique Braye, rapporteur, s'est félicité d'une disposition, introduite par l'Assemblée nationale, faisant obligation au Gouvernement de déposer tous les deux ans, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur l'application du supplément de loyer de solidarité.

Évoquant les principales autres dispositions du projet de loi, il a indiqué que l'Assemblée nationale avait également introduit :

- un article 2 bis (nouveau), qui autorise les redevables du surloyer à en déduire le montant, calculé sur cinq années au maximum, du prix d'achat de leur logement lorsqu'ils décident de l'acquérir ;

- un article 3 bis (nouveau), qui tend à étendre le supplément de loyer de solidarité au patrimoine des sociétés d'économie mixte dans les départements d'outre-mer.

Évoquant les articles 3 et 5 du projet de loi qui valident, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, certains barèmes de suppléments de loyer entachés d'irrégularités sans gravité, le rapporteur a jugé que si on ne pouvait pas encourager ce procédé de la validation législative, ces deux articles se justifiaient tout à fait au cas présent. Il a précisé qu'il s'agissait, en effet, de ne pas pénaliser les organismes qui ont eu le courage d'appliquer le surloyer au moment où il était facultatif.

Le rapporteur a ensuite proposé à la commission d'approuver l'économie générale du projet de loi, dont il a jugé le texte sensiblement amélioré par l'Assemblée nationale.

Outre quelques amendements d'amélioration rédactionnelle ou de précision, il a indiqué qu'il proposerait cependant quelques modifications de fond.

Il a exposé qu'il s'était tout d'abord interrogé sur le caractère limitatif des dérogations au principe du surloyer instituées, à l'article premier du projet de loi, par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation. Celui-ci exclut du champ d'application du surloyer les zones urbaines sensibles mentionnées au paragraphe I de l'article 1466 A du code général des impôts et dont la liste figure dans un décret du 5 février 1993, pris pour application de la loi d'orientation pour la ville. Or, cette liste apparaît d'ores et déjà obsolète. La délégation interministérielle à la ville est, certes, en train de procéder à sa réactualisation, mais le rapporteur a estimé que ceci n'offrait que peu de garantie pour l'avenir.

Il a rappelé que lors de l'examen du projet de loi en première lecture, l'Assemblée nationale avait, au cours d'une première délibération, complété le dispositif prévu par l'article L. 441-3 et étendu les possibilités de dérogation au dispositif du surloyer à d'autres quartiers présentant " par leur situation et leurs conditions d'occupation des caractéristiques identiques ". Cette dérogation devait faire l'objet d'un arrêté du ministre du logement, pris après avis du Conseil départemental de l'habitat, sur la demande des organismes d'HLM concernés. **M. Dominique Braye, rapporteur**, a indiqué que le ministre avait demandé, au cours d'une seconde délibération, la suppression de ce dispositif, au motif qu'il risquait de remettre en cause le principe même de l'obligation du surloyer.

Il n'en a pas moins estimé que la rédaction retenue en définitive par l'Assemblée nationale, qui reprend donc le texte initial du projet de loi sur ce point, apparaissait insuffisante. C'est pourquoi il a proposé de la compléter et de prévoir que le décret fixant la liste des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé fasse l'objet, après avis conforme du Conseil national des villes, d'une

actualisation tous les deux ans au moins, de façon à tenir compte de l'évolution de la situation de ces grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé.

Il a également proposé de prévoir un plafonnement, de façon à ce que le montant total du loyer et du surloyer ne puisse pas excéder les loyers appliqués sur le marché libre.

Le surloyer est, en effet, encadré par des minimas, mais la loi ne fixe aucun plafond. Or, il ne faudrait pas que les gens puissent se voir imposer des charges locatives qui augmentent au point de dépasser les loyers du secteur privé.

M. Dominique Braye, rapporteur, a, par ailleurs, proposé d'adopter un article additionnel après l'article premier bis (nouveau), dans le but d'harmoniser les modalités de la tutelle exercée sur les délibérations des organismes d'HLM, afin qu'en ce qui concerne tant les loyers que les surloyers, celle-ci soit exercée par le représentant de l'Etat dans le département de situation des logements concernés.

Il a également proposé à la commission d'adopter un article additionnel après l'article premier bis (nouveau), tendant à insérer un article L. 442-5 dans le code de la construction et de l'habitation, dans le but de permettre une amélioration des connaissances statistiques sur l'occupation des logements HLM et son évolution, qui sont aujourd'hui très insuffisantes.

Le rapporteur a enfin proposé de revenir sur un des deux articles de validation : l'article 5, afin d'éviter que les locataires ayant exercé un recours contre un barème ne se voient imposer le paiement d'arriérés de surloyers à l'issue de cette validation.

A l'issue de cet exposé, un large débat s'est instauré.

Après avoir relevé que la quasi-totalité des responsables considéraient l'instauration du surloyer comme nécessaire, **M. Charles Revet** s'est cependant inquiété des conséquences du listage des quartiers d'habitat dégradé, qui pourrait avoir pour effet de les montrer du

doigt et d'inciter leurs habitants à les quitter, alors même que l'on souhaite, au contraire, les y maintenir dans un souci de mixité sociale de l'habitat.

M. Dominique Braye, rapporteur, a indiqué que si cette crainte se justifiait il y a cinq ans, l'attitude des élus dans ce domaine avait complètement évolué. A M. Charles Revet qui souhaitait que l'on autorise les organismes d'HLM à appliquer le surloyer dans ces quartiers lorsqu'ils l'avaient déjà instauré, le rapporteur a jugé gênant d'appliquer un traitement différent à des quartiers similaires.

Répondant au même orateur qui s'interrogeait sur l'utilité d'imposer aux organismes d'HLM une enquête annuelle sur les ressources du locataire, le rapporteur a précisé que l'Assemblée nationale avait décidé de n'imposer cette enquête que sur la moitié des locataires, à savoir ceux qui ne bénéficient pas de l'aide personnalisée au logement, ce qui permettait d'en réduire le coût. Il a précisé qu'il s'était lui-même interrogé sur la faculté d'organiser une enquête une fois tous les deux ans seulement, mais que cette solution présentait l'inconvénient d'une prise en compte des revenus de l'année N-3. Il a rappelé son souhait que, outre l'enquête annuelle sur la moitié du parc locatif, soit organisée une enquête tous les trois ans sur la totalité de ce parc, de façon à en améliorer la connaissance statistique.

M. Charles Revet a souhaité que le produit des suppléments de loyers puisse être utilisé par les organismes. **M. Dominique Braye, rapporteur**, a indiqué qu'au-delà du paiement de la taxe, les organismes pourraient utiliser librement ces recettes et les affecter, notamment, à la construction et à la réhabilitation des logements.

M. Charles Revet s'est enfin inquiété de l'inéquité qui pourrait naître de l'adoption de l'article 2 bis (nouveau) à l'égard des locataires qui, n'étant pas soumis au paiement d'un surloyer en raison de la modestie de leurs revenus, ne pourraient bénéficier d'aucun avantage dans

le cas où ils achèteraient leur logement, contrairement à ceux qui bénéficieraient du remboursement des surloyers versés pendant cinq ans.

Après avoir manifesté son accord avec les positions adoptées par le rapporteur, **M. Louis Moinard** s'est interrogé sur les moyens de contrôler les déclarations de ressources qui seront effectuées par les locataires, au moment où l'on évalue l'ampleur de l'évasion fiscale dans notre pays.

M. René Rouquet a dénoncé la mauvaise adéquation entre le titre du projet de loi et son contenu qui, selon lui, ne répond pas à l'objectif affiché de solidarité. Il a jugé que le projet de loi était une marque de défiance à l'égard des organismes d'HLM, qui pouvaient d'ores et déjà appliquer le surloyer.

Il a enfin souhaité que la taxe perçue par l'Etat sur le produit des surloyers soit affecté à un fonds destiné à la construction de logements sociaux ou à l'aide aux organismes victimes de nombreux impayés.

En réponse, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a jugé que l'objectif de solidarité du projet de loi lui paraissait évident, dans la mesure où il s'agissait de rétablir une certaine équité à l'égard des familles aux ressources modestes. Il a indiqué que si 50 % des organismes d'HLM appliquaient le surloyer à l'heure actuelle, seuls 10 % des locataires y étaient soumis et ceci pas exclusivement dans des secteurs privilégiés, mais également dans des quartiers sensibles. Il a donc estimé qu'il était juste de ne pas s'en remettre au simple libre arbitre des organismes d'HLM.

S'agissant de l'affectation du produit du surloyer, il a indiqué que rien n'empêchait les organismes d'HLM d'en organiser une certaine péréquation, le produit de la taxe permettant, quant à lui, de maintenir à 80.000 le nombre des prêts locatifs aidés pour 1996, dans un contexte de rigueur budgétaire.

Evoquant l'amendement proposé par le rapporteur tendant à plafonner le montant total du loyer et du surloyer en référence aux loyers du secteur privé, **M. Félix Leyzour** a jugé que ceci laissait penser que l'objectif était de rapprocher ces deux types de loyers, dans le but de libérer des logements sociaux et au risque de déstructurer certains quartiers. Il s'est interrogé sur la satisfaction des besoins existant en matière de construction de nouveaux logements sociaux et a rappelé que si l'Etat subventionnait 12,7 % du coût de ces constructions, il en récupérerait 20 % au titre de la TVA, le solde étant donc à son avantage. Il a donc souhaité que l'Etat renforce son effort dans le domaine du logement social, ce qui aurait des répercussions favorables sur l'activité économique et sur l'emploi.

Après avoir rassuré la commission sur son objectif, qui n'est certes pas de favoriser un rapprochement des loyers des secteurs public et privé, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a rappelé son souci de prévoir un maxima. Il a, par ailleurs, annoncé qu'un amendement avait été déposé par MM. Pasqua et Ceccaldi-Raynaud prévoyant un autre mode de plafonnement, le surloyer ne pouvant dépasser un certain pourcentage du loyer.

Evoquant la construction de nouveaux logements sociaux, le rapporteur a souhaité que tous les élus locaux fassent un effort pour en accueillir sur leur territoire, sachant qu'un moratoire devait être instauré dans certaines communes où le pourcentage de logements sociaux est déjà très élevé.

Faisant part des réactions des organismes d'HLM de son département, **M. Bernard Joly** a indiqué que s'ils étaient favorables au principe du surloyer, ils réprovaient en revanche l'instauration de la taxe sur le produit de ce surloyer. Il a relevé que certains organismes risquaient d'être confrontés à des dépenses de deux à trois fois supérieures au montant de cette taxe. Il a proposé que les recettes soient affectées à un fonds de solidarité pour le logement des plus démunis. Enfin, il a souhaité que les

départements puissent être traités différemment selon leur situation et que les conseils départementaux de l'habitat soient consultés sur l'affectation de la taxe.

M. Dominique Braye, rapporteur, a rappelé que cette taxe avait été instituée par l'article 14 de la loi de finances de 1996. Il a, par ailleurs, exposé les modalités (zonage, prise en compte de la qualité et de la situation du logement, etc...) permettant de s'adapter aux réalités de chaque département. S'agissant de la crainte du développement de ghettos évoquée par M. Bernard Joly, le rapporteur a souligné qu'il s'était attentivement penché sur ce problème et il a estimé que dans certains quartiers, il faudrait non seulement supprimer le surloyer, mais payer les gens pour qu'ils acceptent d'y vivre.

Évoquant le délicat problème de l'hétérogénéité des locataires dans les quartiers sensibles, **M. Jean-Paul Emin** a souligné la difficulté d'assurer le maintien d'un minimum de population de culture européenne dans certains quartiers. Il a relevé l'intérêt qu'il y aurait à consulter l'Union des fédérations d'HLM pour l'actualisation du décret de 1993. Il a, par ailleurs, indiqué qu'il fallait nuancer l'importance de l'effort budgétaire en faveur de la construction de logements sociaux, dans la mesure où celle-ci était soumise à la TVA. Il a ensuite attiré l'attention de la commission sur l'impact négatif qu'entraînerait l'application d'un surloyer en milieu rural sur la politique d'aménagement du territoire.

En réponse, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a indiqué que les quartiers évoqués par M. Jean-Paul Emin figureraient inévitablement sur la nouvelle liste de 700 quartiers d'habitat dégradé qui est en cours d'actualisation.

M. Claude Billard a estimé que le projet de loi serait acceptable si l'on adoptait un amendement de suppression de la taxe ou si l'on affectait le produit de cette dernière à un fonds de solidarité. Il a jugé que c'est uniquement dans

ces conditions que les gens comprendraient l'effort de solidarité qui leur était ainsi demandé.

M. Dominique Braye, rapporteur, a indiqué qu'on ne pouvait revenir sur la loi de finances qui venait d'être votée et que le Gouvernement avait annoncé son intention de consacrer le produit de la taxe au financement de prêts locatifs aidés, dont le nombre pouvait ainsi être maintenu à 80.000 en 1996, dans un contexte de rigueur budgétaire.

M. Charles Revet s'est interrogé sur la possibilité d'introduire dans le projet de loi une disposition en faveur du financement du logement social en milieu rural. Le rapporteur a jugé qu'une telle disposition trouverait davantage sa place dans le projet de loi, en cours d'élaboration, sur le développement rural.

M. Jacques de Menou a souhaité que le produit de la taxe soit réellement affecté au secteur du logement.

M. Jean François-Poncet, président, a relevé que cette préoccupation se heurtait à un obstacle juridique insurmontable, l'ordonnance organique interdisant l'affectation des recettes.

A l'issue de ce débat, la commission a procédé à l'examen des amendements de son rapporteur.

A l'article premier, la commission a adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, de façon à énoncer le principe avant l'exception, c'est-à-dire à préciser que les ressources sont appréciées selon des modalités applicables en matière d'attribution des logements, sauf à faire valoir la diminution des ressources.

Au même article, après les interventions de **MM. Félix Leyzour, William Chervy, Gérard Larcher et Jean François-Poncet, président**, elle a complété l'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation, de façon à prévoir que le montant cumulé du loyer principal et du surloyer ne pourrait pas excéder le mon-

tant des loyers pratiqués dans le voisinage pour des immeubles ou groupes d'immeubles du parc locatif privé. Cet amendement s'inspire de la proposition de loi n° 262 (1994-1995) déposée par M. Marini et d'autres de ses collègues.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 441-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le but d'en alléger la rédaction et d'en améliorer la logique interne.

Puis, elle a adopté un amendement rédactionnel dans le premier alinéa du texte proposé par l'article premier pour l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation.

Elle a également adopté un amendement de précision dans le texte proposé par le même article pour l'article L. 441-11.

La commission a ensuite adopté un article additionnel après l'article premier dans le but de compléter le paragraphe I de l'article 1466 A du code général des impôts. Elle a ainsi prévu que le décret qui fixe la liste des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé, où le surloyer ne sera pas appliqué, ferait l'objet d'une actualisation au moins tous les deux ans, de façon à tenir compte de l'évolution de ces ensembles et quartiers, ceci après avis conforme du Conseil national des villes et du développement social urbain.

Elle a ensuite adopté un article additionnel après l'article premier bis (nouveau) qui tend à modifier l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation, de façon à prévoir la tutelle du préfet du département du lieu de situation des logements sur les délibérations relatives aux barèmes de loyer.

Elle a modifié la rédaction proposée par l'article premier ter (nouveau) pour l'article L. 442-4 du même code, qui lève toute ambiguïté sur les conditions dans lesquelles un locataire peut, en cas de sous occupation de son logement, se voir attribuer un nouveau logement correspon-

dant à ses besoins sans que puissent lui être opposés les plafonds de ressources.

Après les interventions de **MM. Charles Revet, Félix Leyzour, Claude Billard**, elle a adopté un article additionnel après l'article premier ter (nouveau) tendant à insérer un article L. 442-5 dans le code de la construction et de l'habitation. Dans le but de remédier à l'insuffisance des connaissances statistiques sur l'occupation des logements HLM en France, cet amendement fait obligation au Gouvernement de déposer tous les trois ans, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur cette occupation et son évolution, le premier rapport devant être déposé le 1er juillet 1997. Cet article précise, en outre, les obligations des organismes d'HLM et de leurs locataires en matière de communication des informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport. Cette enquête globale aura une double utilité : elle servira à la fois à l'élaboration du rapport précité et elle vaudra enquête au sens de l'article L. 441-9, c'est-à-dire qu'elle servira au calcul du surloyer. L'article prévoit une pénalité de 50 francs, majorée de 50 francs par mois entier de retard, pour les locataires qui ne répondraient pas à cette enquête dans le délai d'un mois.

La commission a ensuite complété le texte proposé par l'article 2 ter (nouveau) pour l'article L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans le but d'étendre cette enquête aux sociétés d'économie mixte d'outre-mer.

A l'article 5, la commission a décidé de ne valider que les barèmes n'ayant pas fait l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Elle a ensuite adopté un amendement de précision et un amendement rédactionnel à l'article 6.

La commission a ensuite **approuvé le projet de loi ainsi amendé**, le groupe socialiste et le groupe communiste républicain et citoyen votant contre. Expliquant le vote de leur groupe, **MM. William Chervy, Fernand Tardy et Jean Peyrafitte** ont précisé qu'ils n'étaient pas opposés au principe du surloyer, mais à la taxation du pro-

duit des surloyers, malencontreusement votée avant même que ne soit examiné le projet de loi instaurant le supplément de loyer lui-même. Ils ont exprimé leur souhait que le produit des surloyers vienne compléter la trésorerie des offices d'HLM et non pas celle de l'Etat.

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait remarquer qu'en ne votant pas le projet de loi, le groupe socialiste aggravait encore les difficultés de trésorerie des organismes d'HLM, dans la mesure où la taxe était d'ores et déjà en vigueur depuis le 1er janvier 1996.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 17 janvier 1996 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a d'abord procédé à l'examen du **rapport de M. Jacques Genton sur le projet de loi n° 116 (1995-1996)** autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des **investissements**.

M. Jacques Genton a souligné la conformité de cet accord au modèle-type établi par l'OCDE, et dont s'inspirent tous les accords de même objet auxquels la France est partie. L'accord franco-ouzbek renvoie donc, de manière classique, au principe de libre transfert des capitaux, au "traitement juste et équitable" des investissements de l'autre partie, à une définition des investissements suffisamment large pour limiter les risques de litige, et prévoit un système de garanties contre les mesures de dépossession et contre le risque politique.

Puis **M. Jacques Genton, rapporteur**, a déploré la faiblesse des investissements français en Ouzbékistan au regard des besoins définis par les autorités ouzbèkes, dans les domaines de l'irrigation des terres, des services de santé, des télécommunications, des transports et de l'industrie du pétrole et du gaz. Par ailleurs, le rapporteur a souligné les potentialités offertes par l'Ouzbékistan, en raison des richesses que renferme son sous-sol et du fait que ce pays, qui était la troisième république soviétique par le volume de ses exportations, détient des sites industriels non négligeables.

Dans ce contexte, **M. Jacques Genton** a relevé la très modeste part du marché ouzbek détenue par la France, qui n'est que le 19e fournisseur hors CEI de l'Ouzbékistan, et son 29e client hors CEI.

Le rapporteur a donc conclu favorablement à l'approbation de l'accord franco-ouzbek proposé, estimant que celui-ci pouvait encourager le développement de la présence économique française en Ouzbékistan en apportant certaines garanties à nos investisseurs, que pourraient dérouter des pratiques juridiques héritées de la période soviétique. Il a également rappelé que le développement de nos investissements en Ouzbékistan était susceptible de contribuer au succès des réformes économiques dans un pays considéré aujourd'hui comme un rempart contre l'islamisme.

A la suite de l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin, président**, a regretté la faiblesse de la présence économique française en Ouzbékistan, notant que ce pays possède d'intéressantes potentialités à explorer, et soulignant que l'Ouzbékistan pouvait être considéré comme un rempart contre le risque islamiste dans une région où les enjeux stratégiques sont très importants.

M. Xavier de Villepin, président, a saisi cette occasion pour évoquer le report éventuel du projet de mission en Turquie d'une délégation de la commission, en raison de la crise politique que traverse ce pays depuis les dernières élections législatives, marquées par le succès du parti islamiste de la prospérité, qui a recueilli plus de 21 % des suffrages. **M. Gérard Gaud** a par ailleurs évoqué la position des autorités turques sur la question kurde ; il a rappelé que la population de la Turquie compte environ 12 millions de Kurdes, dont 2 à Istanbul. **M. Xavier de Villepin, président**, a enfin souligné les difficultés posées à l'Union européenne par la question chypriote.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **approuvé le projet de loi** qui lui était soumis.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de M. Guy Penne sur le projet de loi n° 117 (1995-1996)** autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république d'**Albanie** sur l'encouragement et la protection réciproques des **investissements**.

M. Guy Penne a d'abord souligné qu'après quarante-sept années d'isolement, l'Albanie connaissait des changements incontestables dont il restait toutefois à apprécier la portée.

Il a relevé que les progrès vers la construction d'un Etat de droit se manifestaient d'une part par la formation d'une vie politique pluraliste, liée aux élections législatives de 1992 qui avaient permis une première alternance au pouvoir depuis 1945 et, d'autre part, par la mise en oeuvre d'une constitution respectueuse des principes démocratiques.

M. Guy Penne a toutefois estimé que le processus de démocratisation restait encore fragile. Il a noté en effet que deux sources de tensions menaçaient de le ralentir, voire de le remettre en cause. En premier lieu, sur le plan intérieur, les déconvenues provoquées dans la population albanaise par le coût social des réformes et le possible retour des anciens communistes sur le devant de la scène politique qui menaçaient la position du Président Sali Berisha ; en second lieu, sur le plan extérieur, des contentieux persistaient entre l'Albanie et ses voisins immédiats en raison de la présence dans ces Etats d'importantes minorités albanaises. **M. Guy Penne** a souligné à cet égard que, dans un contexte régional marqué par d'importantes tensions, le Gouvernement de Tirana cherchait à se rapprocher de l'Europe occidentale. Il a noté que les relations avec la France pouvaient s'appuyer sur une forte tradition albanaise favorable à la francophonie.

Abordant ensuite le contexte économique, **M. Guy Penne** a relevé que l'Albanie, riche de ressources naturelles, n'était pas sans atouts économiques, même si la

structure industrielle de ce pays se trouvait actuellement dans un état de délabrement avancé. Le rapporteur a souligné que la politique de rigueur conduite par le Gouvernement albanais avait commencé à porter ses fruits, même si la faiblesse du revenu national rendait encore indispensable l'aide internationale.

Il a relevé que les investisseurs français avaient fait preuve jusqu'à présent d'une extrême prudence. Il a observé que trois éléments pouvaient cependant se révéler favorables à nos entreprises : les besoins considérables de l'Albanie et l'ouverture de marchés rendus solvables par l'aide internationale, le potentiel touristique du pays encore largement inexploité, et l'évolution du cadre juridique albanais dans un sens favorable aux investissements étrangers.

En conclusion **M. Guy Penne** a regretté que la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieure (COFACE) ouvre pas les investissements en Albanie. Le présent accord constitue toutefois, a estimé le rapporteur, un premier pas dans la bonne direction. **M. Guy Penne** a alors invité la commission à approuver le projet de loi.

A l'issue de l'examen du rapporteur, **M. Gérard Gaud** a d'abord souhaité expliquer la place importante qu'occupait notre langue dans la culture albanaise. En effet l'Albanie, qui s'était éloignée successivement de l'ancienne Union soviétique et de la Chine, n'avait pas favorisé l'enseignement de la langue de ces deux pays, mais avait souhaité privilégier l'apprentissage du français auquel s'attache, aux yeux des Albanais, le prestige du passé révolutionnaire. **M. Gérard Gaud** a souligné, en second lieu, que l'acuité des problèmes sociaux en Albanie menaçait la position du président Sali Berisha et pouvait susciter un éventuel retour des communistes au pouvoir. Il a par ailleurs insisté sur les potentialités économiques de l'Albanie et a relevé la contradiction entre les nuisances provoquées par l'exploitation du pétrole sur les côtes et le développement touristique de l'Albanie. **M. Gérard Gaud** a enfin souligné la sagesse diplomatique dont avait témoi-

gné le président Berisha, notamment dans les relations avec le Kosovo voisin.

Le rapporteur a indiqué que les liens entre la France et l'Albanie remontaient à l'époque d'Enver Hoxha, pendant laquelle, d'une part, Radio Tirana diffusait des émissions dans notre langue et, d'autre part, une certaine coopération, notamment dans le domaine médical, s'était nouée entre nos deux pays. Il a rappelé également que l'écrivain Ismail Kadaré était une des grandes figures de la francophonie.

M. Guy Penne a par ailleurs souhaité que la COFACE assouplisse sa position à l'égard des investissements français en Albanie.

M. Xavier de Villepin, président, a rappelé à ce propos que la COFACE observait une grande réserve à l'égard des pays qui enregistraient des retards de paiement. Il a souhaité savoir, en second lieu, si le mouvement migratoire albanais vers l'Italie se poursuivait.

M. Guy Penne lui a répondu que les départs continuaient, mais à un rythme désormais ralenti. Il a indiqué à l'intention de **M. Jacques Habert**, qui s'interrogeait sur l'étonnante capacité de Radio Tirana à émettre au-delà des frontières nationales, que dans ce domaine l'Albanie avait longtemps bénéficié de l'appui chinois.

La commission a alors, suivant l'avis du rapporteur, **approuvé le projet de loi** qui lui était soumis.

Puis, la commission a examiné le **rapport de M. Michel Alloncle sur le projet de loi n° 136 (1995-1996)** autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des **Philippines** sur l'encouragement et la protection réciproques des **investissements**.

M. Michel Alloncle a d'abord souligné que les Philippines étaient restées longtemps à l'écart du dynamisme économique qui, au cours des deux dernières décennies, avait permis l'émergence, dans le sud-est asiatique, de

nouveaux pays industrialisés. Il a cependant souligné que, sous la conduite du président Fidel Ramos, les Philippines connaissent aujourd'hui un renouveau politique et économique dont devaient profiter davantage les entreprises françaises, encore trop peu présentes dans ce pays.

Evoquant d'abord la situation politique des Philippines, **M. Michel Alloncle, rapporteur**, a relevé qu'elle connaissait une stabilisation grâce à l'apaisement des principales sources de tensions suscitées par les rébellions militaire, communiste et musulmane. Ce contexte plus favorable a permis la mise en oeuvre d'importantes réformes portant notamment sur un partage plus équitable des terres.

Le rapporteur a également souligné la double ouverture diplomatique des Philippines vers l'Asie et vers l'Europe. Il a insisté sur le souci manifesté par Manille de renforcer son intégration avec les pays du sud-est asiatique pour des raisons économiques (mieux tirer parti de la croissance que connaît cette région du monde) et sécuritaires (assurer la solidarité des pays de la zone face aux ambitions de la Chine). Il a relevé la diplomatie plus active désormais conduite par les Philippines à l'égard de l'Europe, et singulièrement la relance de nos relations bilatérales à la suite de la visite en France du président Ramos en septembre 1994.

Abordant ensuite la situation économique, **M. Michel Alloncle, rapporteur**, a relevé que le redressement en cours restait encore incomplet. Il a noté que le programme d'ajustement structurel, conduit sous l'égide du Fonds monétaire international, avait permis un retour à la croissance dans le respect des grands équilibres. Il a cependant souligné que les Philippines demeuraient très dépendantes des capitaux étrangers pour moderniser leur économie, et notamment financer des infrastructures très insuffisantes.

M. Michel Alloncle a enfin souligné que la présence française était encore trop faible, au regard du renouveau

économique que connaissaient les Philippines. Il a ainsi noté que les investissements français avaient été divisés par dix entre 1992 et 1993, alors que les investissements européens dans cette région, sur la même période, avaient plus que triplé.

En conclusion, le rapporteur a relevé que les investisseurs français devaient pouvoir tirer parti, d'une part, de l'assouplissement de la politique de crédit conduite par la COFACE et, d'autre part, de l'évolution favorable du cadre juridique philippin relatif aux investissements. Après avoir vivement regretté la faiblesse des relations économiques entre nos deux pays, il a souhaité que la France ne soit pas absente d'un pays qui avait beaucoup changé en quelques années. Il a alors invité la commission à approuver le projet de loi qui lui était soumis.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. André Dulait** a souhaité savoir sur quels secteurs portaient les investissements français aux Philippines. **M. Michel Alloncle** a précisé que quatre de nos grandes entreprises, notamment, s'étaient installées aux Philippines : Rhône Poulenc, Degremont, Sanofi et Essilor.

M. Jean Faure a, pour sa part, relevé que seule l'île de Luçon bénéficiait du flux d'investissements étrangers tandis que les autres îles souffraient d'une grande pauvreté et, dans la partie méridionale de l'archipel, de la guérilla animée depuis plusieurs années par des groupes musulmans. Il a souligné qu'après les Japonais et les Chinois, les Australiens cherchaient à leur tour à accroître leurs parts de marchés aux Philippines et a exprimé un relatif scepticisme à l'égard de la portée du présent accord.

M. Xavier de Villepin, président, a souligné que si la situation économique aux Philippines présentait encore des risques, la croissance économique qui paraissait s'amorcer pouvait permettre à ce pays de prendre rang parmi les nouveaux pays industrialisés. Il a par ailleurs relevé que la Chine nourrissait de grandes ambitions dans la zone et que les pays de l'Asie du Sud-Est, figuraient,

après ceux du Moyen-Orient, au deuxième rang des importateurs d'armements dans le monde.

M. Michel Caldaguès a souligné que nos industriels, ne pouvant être présents au même niveau partout dans le monde, devaient privilégier les pays où les perspectives de croissance apparaissaient les plus fortes. Il a indiqué à cet égard que le Vietnam, davantage peut-être que les Philippines, devait retenir notre attention. Il a par ailleurs invité la commission à s'interroger sur les liens entre la culture philippine, profondément marquée par le catholicisme, et les retards que ce pays avait connus dans son développement.

M. Jacques Habert a relevé l'originalité du statut de l'école franco-allemande de Manille et a noté que certains de nos partenaires européens disposaient aux Philippines d'avantages dont la France ne bénéficiait pas encore.

M. Michel Alloncle, rapporteur, a indiqué que les Philippines sortaient d'une période difficile mais bénéficiaient davantage aujourd'hui du dynamisme économique qui caractérise la région.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **approuvé le projet de loi** qui lui était soumis.

M. Xavier de Villepin, président, après avoir souligné qu'il était en effet important d'évaluer les pays où les chances de réussite pour nos entreprises étaient les plus importantes, a alors invité **M. Jean Faure** à évoquer devant la commission les observations que lui inspirait son dernier séjour au Vietnam.

M. Jean Faure a estimé qu'il ne fallait pas se montrer trop pessimiste sur l'action des entreprises françaises au Vietnam. Il a précisé que les sociétés françaises figuraient au premier rang dans le secteur bancaire et qu'elles occupaient une position privilégiée dans le domaine de l'énergie (en particulier pour l'exploitation de gisements de gaz dans le détroit du Mékong). Il a indiqué qu'une centaine de petites et moyennes entreprises françaises s'étaient installées au Vietnam au cours des der-

nières années. Il a par ailleurs estimé qu'il convenait sans doute de ne pas exagérer l'influence économique américaine qui se heurtait, comme les entreprises françaises, à la rigidité des pouvoirs publics. Il a toutefois souligné que la France devait renforcer sa présence dans l'ensemble de la péninsule indochinoise à laquelle l'unissait des liens historiques étroits.

M. Jacques Habert s'est pour sa part étonné du recrutement, par les sociétés françaises installées au Vietnam, d'un personnel parfois plus anglophone que francophone.

M. Guy Penne a cependant rappelé que le Vietnam avait insisté pour que le prochain sommet de la francophonie se tienne à Hanoï, ville où aura lieu par ailleurs, en février de cette année, une session de l'association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF).

M. Michel Caldaguès a enfin relevé que pouvaient jouer en faveur de l'influence française au Vietnam des facteurs répulsifs tels que la crainte manifestée par Hanoï à l'égard de la prépondérance japonaise.

La commission a enfin procédé à l'examen du **rapport de M. Nicolas About sur le projet de loi n° 137 (1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

Après avoir rappelé les principales caractéristiques géographiques de l'Equateur, le rapporteur a développé les conditions d'exercice d'une vie politique complexe, marquée par la rivalité entre pouvoirs législatif et exécutif et la fragilisation de ce dernier à la suite d'élections législatives qui ont réduit son assise parlementaire. Les nouvelles élections législatives et présidentielles, prévues en 1996, devraient permettre de clarifier la situation.

Le rapporteur a ensuite rappelé la genèse du différend frontalier avec le Pérou qui avait conduit à de graves affrontements entre les deux pays au début de 1995.

Sur le plan économique, l'actuel Gouvernement, a estimé **M. Nicolas About, rapporteur**, recueille aujourd'hui les premiers fruits d'un programme d'assainissement ambitieux engagé en 1992 : ouverture sur l'extérieur, réajustement monétaire, programme de privatisations, réduction des effectifs du secteur public, rééchelonnement de la dette extérieure. L'inflation est ainsi passée de 65 à 27 % et les grands équilibres ont été rétablis en 1994.

Toutefois, les conséquences sociales du plan d'ajustement économique n'ont pas encore été prises en compte. Par ailleurs, la croissance, de 1,5 % en 1995, devrait être nulle en 1996. Enfin, structurellement, l'économie équatorienne souffre encore d'une trop faible diversification : ses principales ressources proviennent de l'exportation du pétrole, de la banane, des crevettes et du cacao.

Dans ce contexte, la France - a souligné le rapporteur - n'est encore que le 13e client et le 9e fournisseur de l'Equateur. Nous y exportons essentiellement des biens d'équipement et achetons principalement à l'Equateur des produits agro-alimentaires (crevettes, fruits et légumes).

M. Nicolas About, rapporteur, après avoir exposé les traits principaux du dispositif proposé de protection et d'encouragement des investissements -domaine dans lequel la France n'occupe que le 32e rang mondial en Equateur- a alors conclu en faveur de l'adoption du projet de loi.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Hubert Durand-Chastel** a rappelé certains points forts de la présence française, à travers notamment le lycée français La Condamine qui a fait l'objet avec le Gouvernement équatorien d'un nouvel accord bilatéral en 1993. Le sénateur a également relevé la présence d'experts français de l'ORS-TOM (institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération) spécialisés dans l'étude des phénomènes de la terre. Dans le domaine agro-alimentaire enfin, l'IFREMER (institut français de recherche pour

l'exploitation de la mer) est particulièrement impliqué dans l'exploitation de la crevette.

En réponse à **M. Xavier de Villepin, président**, **M. Hubert Durand-Chastel** a indiqué que le Gouvernement équatorien avait réagi négativement aux essais nucléaires français, sans que ces prises de position aient atteint une ampleur comparable à celle de certains pays voisins.

M. Jacques Habert a enfin rappelé la vivacité du souvenir du physicien français La Condamine dans la mémoire équatorienne.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **approuvé le projet de loi** qui lui était soumis.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Serge Dassault**, président directeur général de **Dassault Aviation** et président du **Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)**, accompagné de **M. Bruno Revellin-Falcoz** et de **M. Charles Edelstenne**, vice-présidents.

M. Serge Dassault a tout d'abord précisé que, sur un chiffre d'affaires total de 11,6 milliards de francs en 1995, dont 46 % résultaient de son activité civile, le groupe Dassault Aviation en avait réalisé 58 % à l'exportation. Une réduction importante des effectifs avait été opérée, sans licenciement, au cours des dernières années, les personnels du groupe étant passés de 14.660 en 1990 à 11.700 en 1994 ; les trois quarts de ces personnels sont des ingénieurs et des techniciens, les personnels de production représentant 12,5 % de l'ensemble. Une part importante de la production de Dassault Aviation est confiée à des PME françaises sous-traitantes. Au total, Dassault Aviation coopère avec 1.500 sociétés.

Après avoir rappelé l'importance de l'activité civile de cette société, essentiellement la fabrication d'avions d'affaires Falcon qui représentent 50% du marché mondial dans ce domaine, **M. Serge Dassault** a énuméré les diffé-

rents avions de combat actuellement en production : le Mirage 2000, les Atlantique 2, dont la production sera bientôt achevée, enfin l'avion de combat Rafale. **M. Serge Dassault** a précisé que le Mirage 2000-5, lancé en 1984, avait bénéficié des commandes de 60 appareils par Taïwan et de 12 par le Qatar. Pour sa part, la France a engagé un programme de transformation de 37 Mirage 2000 en Mirage 2000-5.

M. Serge Dassault a ensuite insisté sur le caractère polyvalent du Rafale, aux capacités à la fois air-air et air-sol, qui est amené à remplacer plusieurs types d'avions : les Crusader et les Super-étendard pour la marine, et pour l'armée de l'air, le Mirage III, le Mirage F1, le Jaguar, le Mirage IVP et le Mirage 2000 ultérieurement. Ainsi le Rafale permettra-t-il de substantielles économies de logistique. Ses différentes caractéristiques, polyvalence, furtivité, capacité d'atterrissage sur terrain court, capacité d'emport élevée, rayons d'action étendus, et faibles coûts d'utilisation présentent également un intérêt considérable pour les aviations étrangères

M. Serge Dassault a précisé que les premiers exemplaires de série étaient en cours de fabrication pour un début de mise en vol dès l'année prochaine et que le déroulement du programme était donc bien maîtrisé.

Le président de Dassault Aviation a estimé que le Rafale constituait la « clé de voûte » de l'industrie aéronautique militaire et que celle-ci impliquait une part essentielle des technologies d'avenir. Il a considéré que, compte tenu d'un marché potentiel de 3.000 avions de combat à remplacer dans les dix prochaines années, le Rafale constitue une opportunité économique et commerciale unique. Il a ainsi précisé que plusieurs pays se sont d'ores et déjà déclarés intéressés par cet avion de combat. Une première proposition pour 80 appareils a été demandée afin d'en disposer dès 1999-2000. La continuité des commandes par l'armée française en 1996 et 1997 est donc essentielle.

MM. Serge Dassault, Bruno Revellin-Falcoz et Charles Edelstenne ont ensuite répondu aux questions des commissaires.

A la demande de **M. Michel Rocard**, **M. Bruno Revellin-Falcoz** a précisé les circonstances du retrait de la France, il y a une dizaine d'années, du programme d'avion de combat européen Eurofighter. **M. Revellin-Falcoz** a souligné les surcoûts liés, pour l'essentiel, au nombre de participants au programme, et au décalage entre les exigences et les compétences industrielles réelles de certains de ces participants. Il a plus particulièrement relevé la volonté de chaque partie au programme de posséder sa propre chaîne d'assemblage. Par ailleurs, **M. Bruno Revellin-Falcoz** a mentionné l'absence de variante marine dans le programme d'avion de combat européen, lacune à laquelle la France ne pouvait souscrire. Il a par ailleurs indiqué que, compte tenu des coûts réels du programme Eurofighter, si la France en avait été partenaire, elle aurait dépensé, pour n'avoir qu'un tiers du programme, autant que pour le Rafale dont elle réalise la totalité.

Interrogé par **M. Michel Rocard** sur la situation du programme Rafale, **M. Bruno Revellin-Falcoz** a souligné la fiabilité de cet appareil. Revenant sur le coût, fréquemment invoqué, du programme Rafale en période de maîtrise des dépenses publiques, il a également souligné la remarquable stabilité du prix de série de cet appareil pour lequel l'industrie s'est engagée forfaitairement pour la totalité de la production.

M. Philippe de Gaulle s'est ensuite interrogé sur les parts respectives de l'armée de l'air et de la marine dans le financement du Rafale. **M. Bruno Revellin-Falcoz** a précisé que le financement du développement de ce programme incombait à l'armée de l'air à hauteur de 60 %, à la marine à hauteur d'environ 15 % et enfin aux industriels à hauteur de 25 %.

M. Christian de La Malène s'étant interrogé sur les conséquences du maintien du Rafale sur d'autres programmes ou sur d'autres capacités industrielles, **M. Bruno Revellin-Falcoz** a d'abord indiqué que, parmi 21 technologies considérées comme stratégiques par les Etats-Unis, 17 concernaient les avions de combat. Il a ajouté qu'il convenait de prendre également en considération les facteurs liés à l'indépendance nationale, à la capacité d'exporter et à la liberté d'approvisionnement.

M. Bertrand Delanoé a souhaité savoir de quelle façon la dimension européenne était prise en compte par Dassault Aviation d'un point de vue géostratégique et du point de vue des alliances industrielles à nouer. A ce propos **M. Xavier de Villepin, président**, s'est interrogé sur la portée du rapprochement entre Dassault Aviation et British Aerospace.

M. Charles Edelstenne a précisé qu'à l'avenir aucun Etat européen n'aurait les moyens de lancer seul un programme d'avion de combat. Il a rappelé qu'un tel programme se caractérisait par l'importance de son coût de développement, le nombre réduit des matériels produits, et enfin la durée de la production. Il a souligné que le nombre de constructeurs aux Etats-Unis était passé, en quelques années, de 7 à 5, tandis que le nombre des programmes avait lui-même été réduit de 15 à 6. Il a indiqué que la solution à la réduction des coûts résidait dans l'optimisation initiale de la définition du matériel par rapport aux besoins grâce à l'ingénierie concourante et la CFAO (conception et fabrication assistées par ordinateur) et le maillage des entreprises concernées.

M. Bruno Revellin-Falcoz a indiqué que le rapprochement avec British Aerospace se justifiait par la proximité du niveau technique atteint par les deux entreprises, la complémentarité de leurs capacités commerciales et enfin leur compétitivité.

M. Charles Edelstenne a ensuite indiqué à **M. Xavier de Villepin, président**, que l'écart entre le

prix unitaire du Rafale (300 millions de francs) et les évaluations parfois avancées (600 millions de francs) s'expliquait par la prise en compte, dans cette dernière hypothèse, du coût budgétaire total du programme incluant notamment les frais de développement, de rechange et d'entretien du matériel en utilisation.

A M. Philippe de Gaulle qui l'interrogeait sur le programme d'avion de patrouille maritime, **M. Bruno Revelin-Falcoz** a précisé que les besoins de l'Allemagne et de l'Italie à l'horizon 2000 pourraient permettre de relancer, sous une forme dérivée, la fabrication de l'Atlantique 2 dont est déjà équipée la marine française.

A M. Maurice Lombard qui s'interrogeait sur la proportion du matériel d'origine étrangère incorporé au programme Rafale, **M. Charles Edelstenne** a enfin précisé que cet avion ne comportait aucun élément de fabrication étrangère.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 11 janvier 1996 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a tout d'abord procédé à la **présentation du projet d'ordonnance portant mesures relatives au remboursement de la dette sociale** et du **projet d'ordonnance relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre de la sécurité sociale.**

M. Charles Descours a indiqué que le président Jean-Pierre Fourcade et lui-même avaient jugé opportun de réunir les membres de la commission afin de les tenir informés du contenu des deux projets d'ordonnances transmis, avant leur présentation en Conseil des ministres, par le Gouvernement. L'un est relatif au remboursement de la dette sociale, l'autre concerne les mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre de la sécurité sociale.

Abordant le premier texte, **M. Charles Descours** a indiqué que celui-ci appelait peu de remarques sur son contenu, et était conforme dans son ensemble aux orientations du plan Juppé. Il prévoit, d'une part, la création d'une caisse d'amortissement de la dette sociale et, d'autre part, l'institution d'une contribution pour le remboursement de ladite dette.

La caisse sera un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale et doté de l'autonomie juridique et financière. Elle est créée à compter du 1^{er} janvier 1996 pour une durée maximale de 13 ans.

Sa mission sera triple :

1°) gérer et amortir la dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'égard de la

Caisse des dépôts et consignations constatée le 31 décembre 1995 correspondant à la dette accumulée à cette date par le régime général (120 milliards) et au financement du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 (17 milliards), soit un total de 137 milliards ;

2°) verser à la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) au cours de 1996 et dans une limite de 3 milliards, les sommes nécessaires à l'apurement de son déficit cumulé au 31 décembre 1995 et le déficit prévisionnel pour 1996 ;

3°) effectuer chaque année un versement au profit du budget général de l'Etat de 12,5 milliards de francs correspondant à la reprise de dette de 110 milliards réalisée au 31 décembre 1993. La caisse se substitue ainsi au Fonds de solidarité vieillesse.

A cette fin, elle disposera de quatre types de ressources. Elle sera habilitée à contracter des emprunts ; elle recevra le produit des contributions pour le remboursement de la dette sociale (RDS) ; elle pourra recevoir le remboursement de créances d'assurance maladie découlant de l'application des règlements communautaires et des accords bilatéraux de sécurité sociale ; enfin, elle bénéficiera du produit de la vente du patrimoine à usage locatif des caisses nationales.

Ces ressources seront affectées prioritairement au service et à l'amortissement de la dette contractée par la caisse. Si elles se révèlent insuffisantes, le Gouvernement soumettra au Parlement les mesures nécessaires pour y remédier. Les opérations réalisées par la caisse feront l'objet chaque année d'un rapport présenté au Parlement.

M. Charles Descours a fait observer que le dispositif proposé pour la reprise de la dette apparaissait plus clair et financièrement plus transparent que celui mis en place avec la création du FSV (fonds de solidarité vieillesse) et permettait, en outre, de recentrer ce dernier sur sa mission à l'égard de la branche vieillesse.

Toutefois, il a formulé trois remarques :

1°) le projet d'ordonnance ne prévoit pas de représentation des caisses nationales et de l'ACOSS auprès de la caisse d'amortissement. Sans les faire entrer directement dans le conseil d'administration, il a suggéré de créer un comité de surveillance à l'instar de ce qui existe auprès du FSV qui assumait jusqu'ici le même type de mission à l'égard de la dette sociale ;

2°) la prise en charge des déficits prévisionnels du régime général et de la CANAM s'effectuera dans des limites qui paraissent extrêmement volontaristes. Pour le seul régime général, l'objectif d'un déficit de 17 milliards pour l'année 1996 est très ambitieux, sachant que les perspectives de recettes de cotisations ont été calculées sur un taux de croissance pour 1996 de plus de 2,8 % en volume, objectif qui paraît déjà assez compromis. Il a estimé qu'on aurait pu, par rigueur, ajuster ces prévisions ;

3°) le dispositif prévu pour la vente du patrimoine privé des caisses nationales n'apparaît pas en mesure de permettre un résultat financièrement intéressant. Il a indiqué, en effet, que les caisses ne bénéficieront en aucun cas directement du produit de cette vente, l'ensemble du patrimoine étant en tout état de cause transféré à la nouvelle caisse d'amortissement au 31 décembre 1998. Ce délai paraît extrêmement court compte tenu de l'ampleur de ce patrimoine et du contexte actuel du marché immobilier.

S'agissant de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, il a considéré que le RDS correspondait, pour l'essentiel, à un élargissement du dispositif de la contribution sociale généralisée.

En ce qui concerne les personnes, le RDS aura le même champ d'application que celui de la contribution sociale généralisée (CSG). La participation au remboursement de la dette sociale sera donc due par toute personne domiciliée en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elle sera également due par les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics

qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France.

M. Charles Descours a relevé que seront assujetties au RDS les personnes domiciliées fiscalement en France et ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale français, en particulier les travailleurs frontaliers.

En ce qui concerne l'assiette, au-delà des revenus d'activité et de remplacement soumis à la CSG, le RDS s'appliquerait à cinq nouvelles catégories de ressources :

- les contributions patronales au financement des avantages de retraite complémentaire et de prévoyance, à l'exception de celles versées aux régimes obligatoires,

- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective ou par la loi,

- les allocations versées, en vertu d'un accord collectif, par les employeurs aux salariés pendant la durée du congé parental et ayant pour effet de compenser la perte de rémunération résultant de ce congé,

- les allocations de logement, aides personnalisées au logement et primes de déménagement servies au titre du code de la sécurité sociale et du code de la construction et de l'habitat,

- les indemnités journalières et allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs, à l'occasion de la maladie, la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles.

A compter du 1^{er} janvier 1997, seront également inclus dans l'assiette du RDS l'ensemble des prestations familiales ainsi que la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA).

Le projet d'ordonnance soumet également au RDS les revenus du patrimoine soumis à la CSG en écartant l'abattement de 8.000 francs (ou 16.000 francs pour un couple) applicable en matière d'impôt sur le revenu et en retenant

les revenus du patrimoine des contribuables non imposables.

S'agissant des produits de placement, outre ceux déjà soumis à la CSG, le projet assujettit au RDS les revenus de l'épargne exonérés d'impôt sur le revenu à l'exception du livret A et des livrets assimilés. Il s'agit principalement des revenus des comptes et plans d'épargne-logement, des contrats d'assurance-vie, des plans d'épargne populaire, des plans d'épargne en actions (PEA), de la participation et des plans d'épargne d'entreprise, des fonds communs de placement à risques et des sociétés de capital risque. Il est également institué une contribution sur les ventes de métaux ou objets précieux.

Sur ce volet de la première ordonnance, **M. Charles Descours** a également formulé trois remarques :

La première concerne la date d'entrée en vigueur du RDS. Il a précisé que le RDS n'entrerait finalement en vigueur qu'au 1er février prochain alors que le Gouvernement avait fait adopter, dans le cadre de la loi d'habilitation, un article permettant une application rétroactive de ces dispositions financières au 1^{er} janvier. Plus précisément, seront assujettis les revenus versés à partir de cette date même s'ils étaient dus au titre du mois de janvier. Il a souhaité que tout soit fait pour permettre une mise en oeuvre équitable dans le temps de ce nouveau prélèvement.

La seconde remarque vise l'assiette des cotisations, qui pourrait être étendue aux gains des jeux. **M. Charles Descours** a souhaité que ces derniers soient également soumis au RDS, ce qui rapporterait environ 225 millions de francs en année pleine, quitte à instaurer une franchise jusqu'à une certaine somme. En revanche, il a jugé excessif de soumettre l'allocation veuvage au RDS alors qu'elle peut, en raison de la faiblesse de son montant, être assimilée aux minima sociaux.

Enfin, sur l'application du RDS aux droits acquis au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et à

l'épargne salariale, **M. Charles Descours** a précisé que le mécanisme retenu, d'apparence simple -taxation de la différence entre les sommes investies et les sommes retirées cinq ans plus tard-, se heurtait en pratique à l'impossibilité de connaître la valeur des parts souscrites cinq ans plus tôt, cette information n'étant jusqu'à présent pas conservée.

M. Charles Descours a ensuite évoqué le second projet d'ordonnance qui comporte trois séries de mesures concernant respectivement la branche maladie, la branche famille et le financement de la sécurité sociale.

Il a d'abord présenté les mesures tendant à l'équilibre de la branche maladie.

Il a indiqué qu'un décret du 30 décembre 1995 avait prévu de diminuer, pour la seule année 1996, le montant de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie de la cotisation d'allocations familiales des médecins appartenant au " secteur 1 ".

Soulignant le caractère réglementaire de cette mesure, il a observé qu'elle ne concernait que la partie des cotisations dues au-delà du plafond de la sécurité sociale et épargnait donc les médecins qui disposent de bas revenus.

En revanche, la cotisation due par un médecin gagnant 350.000 francs devrait progresser de 120 % en 1996.

M. Charles Descours a alors présenté la mesure, prévue par le projet d'ordonnance, relative aux cotisations des médecins appartenant au secteur 2. Une telle mesure est incluse dans l'ordonnance car c'est la loi qui a donné aux médecins du secteur 2 le choix entre l'affiliation à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM).

Pour les deux années 1996 et 1997, les médecins perdront le choix de leur organisme d'affiliation et devront obligatoirement cotiser à la CANAM.

M. Charles Descours a observé que les sanctions ainsi prévues par le décret et par l'ordonnance étaient exclusivement collectives. A cet égard, il a réaffirmé son attachement au principe de la responsabilité individuelle des médecins, même si sa mise en oeuvre doit être inscrite dans le cadre d'un mécanisme de régulation plus global.

Il a ensuite présenté les mesures de maîtrise des dépenses d'assurance maladie pour 1996, prévues par le projet d'ordonnance.

Il a indiqué qu'en l'absence d'annexe tarifaire signée avant le 31 décembre 1995, le projet confiait au Gouvernement seul, par arrêté, le soin de fixer les objectifs d'évolution des dépenses et les tarifs de remboursement.

En outre, pour les médecins, le projet prévoit que les références médicales existantes continueront à être opposables. En outre, en cas de désaccord entre les partenaires conventionnels pendant deux mois, le Gouvernement pourra édicter de nouvelles références. **M. Charles Descours** a indiqué que cette disposition était particulièrement mal vécue par les médecins.

Enfin, en l'absence de convention au 31 décembre 1995 (c'est le cas pour les chirurgiens-dentistes), le Gouvernement pourra édicter lui-même les dispositions concernant la maîtrise qui entrent dans le champ conventionnel.

M. Charles Descours a confirmé que le Gouvernement acceptait de repousser la date du 31 décembre 1995, qui ne laissait aucune chance aux partenaires conventionnels de se mettre d'accord sur des mesures appropriées, au 15 février prochain. Il a estimé un tel report indispensable.

Ensuite, il a souhaité que ni le contenu, ni la méthode d'élaboration des mesures d'urgence qui avaient été prévues par cette ordonnance ne préjugent du contenu et de

la méthode d'élaboration de l'ordonnance, de portée structurelle, qui interviendrait prochainement.

Evoquant l'hôpital, il a indiqué que l'ordonnance prévoyait que les budgets des hôpitaux, réévalués du taux directeur pour 1996 (soit 2,1 %), seraient limitatifs en 1996.

M. Charles Descours a estimé que le taux directeur de 2,1 % et le caractère limitatif de l'enveloppe des dépenses hospitalières ne seraient efficaces que si étaient mises en oeuvre, parallèlement, les restructurations nécessaires.

M. Charles Descours a présenté les trois nouvelles taxes applicables à l'industrie pharmaceutique créées par l'ordonnance. Il a observé que deux étaient provisoires et que l'une était "exceptionnelle".

Ces contributions, qui frappent le plus les entreprises les moins "vertueuses", qui n'ont pas signé de convention et qui font peu de recherche, ne pourront dépasser 6,5 % du chiffre d'affaires.

M. Charles Descours a souhaité que le régime de déductibilité de ces contributions au regard de l'impôt sur les sociétés soit uniforme.

Il a regretté que les contributions demandées à l'industrie soient, dans une très large mesure, déconnectées des accords prix-volume qui ont été conclus entre le Comité économique du médicament et chaque laboratoire et qui auraient dû être suffisants pour maîtriser l'évolution de la dépense.

S'agissant des dispositions relatives à l'équilibre de la branche famille, **M. Charles Descours** a rappelé que l'ordonnance prévoyait, comme cela avait été annoncé, la non-revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF). Il a estimé que cette mesure pouvait être regrettée, un an et demi à peine après l'adoption de la loi relative à la famille d'autant plus qu'elle s'accompagnait du gel, puis, à compter de 1997, de la mise en oeuvre

d'un nouveau mode d'indexation, retenant non plus les salaires mais les prix comme référence, pour les plafonds de ressources servant à l'attribution de l'allocation pour jeune enfant (APJE), du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire.

S'agissant de la mise sous condition de ressources intégrale de l'APJE, il a mentionné les différentes objections déjà formulées par la commission à l'égard de celle-ci et a déploré qu'aucune d'entre elles n'ait été prise en considération. Il a noté que le plafond de ressources envisagé était celui déjà applicable pour l'APJE versée au-delà des trois mois de l'enfant. Il a tenu à remarquer que ce plafond était faible et devait rester bloqué jusqu'au 30 juin 1997. Il a réaffirmé ses réserves quant à cette mesure, considérant que les prestations constituaient une aide à la famille et non aux plus défavorisés qui devaient relever d'autres dispositifs.

M. Charles Descours a également souligné que les dispositions relatives au délai de prescription en matière de prestations familiales ne lui apparaissaient pas équitables dans la mesure où celui-ci était réduit à six mois pour les usagers et maintenu à deux ans pour les caisses d'allocations familiales. Il a noté, également, qu'à son sens le Gouvernement avait opéré une interprétation extensive des dispositions contenues dans la loi d'habilitation en appliquant cette réduction du délai de prescription à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et au revenu minimum d'insertion (RMI). Il s'est, alors, interrogé sur la pertinence de l'insertion d'une telle disposition au sein du titre II du projet d'ordonnance qui est consacré au rétablissement de l'équilibre de la branche famille dans la mesure où ces deux prestations sont financées par l'Etat. Il a tenu à remarquer également que les plus modestes possédaient une moindre connaissance de leurs droits. Il a craint, de même, la généralisation de la réduction des délais de prescription à l'ensemble des prestations.

M. Charles Descours a ensuite constaté que, contrairement à ce qui avait été annoncé, le projet d'ordonnance

ne supprimait la possibilité de servir les prestations familiales pour leur personnel que pour les seules entreprises publiques, sous réserve de la conclusion d'une convention, et que l'État continuerait d'effectuer cette tâche sans contrôle de la part de la Caisse nationale des allocations familiales.

Enfin, s'agissant des mesures diverses, il a émis des réserves sur la création d'un prélèvement de 6 % sur la contribution des employeurs au financement des prestations de prévoyance complémentaire. Il en a souligné la complexité et a estimé que ce prélèvement présentait le risque de freiner le développement de ce type de couverture complémentaire.

Puis un large débat s'est engagé.

M. Jean Chérioux, après avoir remercié le rapporteur pour la clarté de son exposé, a demandé si l'assujettissement au remboursement de la dette sociale (RDS) des prestations familiales à partir de 1997 était lié à la fiscalisation de ces dernières. Par ailleurs, il a souhaité que les sommes bloquées au titre de la participation ne soient pas assujetties au RDS dans la mesure où les salariés concernés n'avaient pas une jouissance immédiate de celles-ci et où ils devraient donc, pour acquitter cette contribution, puiser dans leurs revenus, amputant ainsi leur pouvoir d'achat. Il a mis en exergue l'aspect limitatif du taux de 2,1 % retenu pour 1996 pour le budget des hôpitaux, qui pourrait entraîner, selon lui, un risque de rationnement des soins puisqu'il n'y aurait, en fin d'année, aucune possibilité d'ajustement.

M. Bernard Seillier a estimé que deux dispositions appelaient des réserves : les sanctions collectives à l'égard des médecins dans la mesure où, à son sens, la responsabilité de ceux-ci ne pouvait être qu'individuelle et les mesures relatives à la famille. Sur ce dernier point, il a rappelé que la société était largement débitrice à l'égard des familles. Compte tenu de la situation démographique

de la France, il a souhaité que les dispositions proposées en ce qui concernait la branche famille soient rapportées.

M. Jacques Machet, s'associant aux réflexions des deux précédents intervenants concernant la famille, a remarqué que, dans ce domaine, comme dans d'autres, il n'était pas possible de prôner une politique nationale dynamique et de prendre des dispositions allant à l'encontre d'une telle volonté. Il a, par ailleurs, regretté la complexité des dispositions envisagées.

M. André Jourdain s'est déclaré choqué par les mesures concernant les prestations familiales et a regretté ces nouvelles atteintes au statut de la famille.

M. Dominique Leclerc a appelé l'attention sur la faiblesse du taux directeur des dépenses hospitalières et le caractère limitatif des crédits alloués en indiquant qu'il partageait les réserves présentées par le rapporteur. Il a souligné la complexité des mesures dont la presse s'était fait l'écho concernant la médecine de ville. Il a observé enfin que, devant participer prochainement à une réunion de l'union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire, le travail du rapporteur lui serait bien utile pour expliquer le dispositif envisagé.

M. José Balarello a regretté que les ordonnances n'aient pas davantage mis l'accent sur les mesures d'économie indispensables dans la gestion des caisses et a suggéré l'organisation d'une mission pour comparer la situation française avec celle des pays qui obtiennent de meilleurs résultats dans ce domaine.

Répondant aux orateurs, **M. Charles Descours** a indiqué que les prestations familiales n'entreraient dans l'assiette du RDS (remboursement de la dette sociale) qu'à compter du 1er janvier 1997 afin que les familles ne soient pas trop pénalisées en 1996, année au cours de laquelle les prestations familiales ne seront pas revalorisées.

Il a indiqué que le RDS ne s'appliquerait qu'aux sommes débloquées au titre de la participation et des plans d'épargne en actions.

Il a observé que si le taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières, fixé à 2,1 %, serait très difficile à respecter, de petites marges de manoeuvre existeraient néanmoins grâce aux enveloppes régionales et départementales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé que l'élément le plus novateur et rigoureux était le caractère limitatif qui serait donné à l'enveloppe des dépenses hospitalières.

M. Jean Chérioux a fait observer qu'une telle mesure pourrait conduire, ponctuellement, certains hôpitaux à "rationner" les soins.

Poursuivant ses réponses aux orateurs, **M. Charles Descours** a estimé que certaines mesures en direction des familles pourraient avoir des conséquences sur la démographie et la santé publique. Il a reconnu que le dispositif prévu par les ordonnances était complexe, mais a estimé impossible de procéder à une mise à plat d'ici le 24 janvier prochain.

Il a indiqué que les mesures d'économie de gestion de la sécurité sociale relèveraient d'une prochaine ordonnance.

Il s'est félicité que le Gouvernement ait entr'ouvert les portes de la négociation avec les médecins avec le report de la date du 31 décembre 1995.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé que le Gouvernement ne pouvait pas raisonnablement publier une ordonnance au mois de janvier 1996 en fixant la date limite de la négociation au 31 décembre 1995. Il a jugé que la réforme de l'allocation pour le jeune enfant était néfaste car elle aurait des conséquences graves sans rapport avec l'économie réalisée, de très faible ampleur.

Il a considéré que les mesures concernant les délais de prescription applicables à l'allocation pour adulte handicapé et au revenu minimum d'insertion dépassaient le cadre de l'habilitation donnée au Gouvernement.

M. Henri de Raincourt, évoquant le programme de travail de la commission, a interrogé le président Jean-Pierre Fourcade sur la proposition de loi n° 94, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il a estimé que la commission et le Sénat devraient donner suite à la réflexion entreprise par l'Assemblée nationale sur cet important sujet. **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a proposé à la commission de rapporter devant elle cette proposition de loi dans l'hypothèse où **M. Louis Souvet, rapporteur**, ne souhaiterait pas aller plus loin.

M. Henri de Raincourt a souligné que, faute d'un accueil favorable réservé, par le Sénat, aux propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale, il ne faudrait pas attendre de cette dernière beaucoup d'ouverture à l'égard des textes transmis par la Haute Assemblée.

A cet égard, **M. Charles Descours** s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles la proposition de loi relative aux thérapies génique et cellulaire pourrait être adoptée par le Parlement. Il a rappelé que de nombreux sénateurs avaient été sollicités.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a indiqué que la manière dont était traité ce sujet lui rappelait celle dont avait été traité le problème du sang dans les années 1980 : là aussi, d'aucuns disaient qu'il ne fallait pas intervenir trop tôt. Il a évoqué, dans le même ordre d'idées, les problèmes liés au recours aux hormones de croissance extraites d'hypophyses de cadavres ou, encore, les questions posées par le recours à la générosité publique dans le domaine de la santé.

Il a estimé, de la même manière, que si le Parlement avait débattu de la congélation des embryons avant que cette technique soit utilisée, les questions " bioéthiques "

posées par l'existence de milliers d'embryons surnuméraires n'auraient pas été aussi difficiles à résoudre.

Il a donc attaché la plus grande importance à l'examen, puis à l'adoption de cette proposition de loi.

Puis, la commission a désigné **M. José Balarello** comme **rapporteur pour avis du projet de loi n° 151 (1995-1996)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au **supplément de loyer de solidarité** dont la commission des affaires économiques était saisie au fond.

M. Louis Souvet a été nommé **rapporteur** sur le **projet de loi n° 147 (1995-1996)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, **portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi** et **M. Claude Huriet** **rapporteur** sur le **projet de loi n° 158 (1995-1996)** portant diverses **mesures d'ordre sanitaire et statutaire**.

Enfin, **M. Paul Blanc** a été nommé **rapporteur** de la **proposition de loi n° 97 (1995-1996)** de M. Jean-Paul Delevoye, visant à adapter la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme afin de **préserver les recettes de clubs sportifs**.

Mercredi 17 janvier 1996 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'examen de l'avis de **M. José Balarello** sur le **projet de loi n° 151 (1995-1996)**, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, relatif au **supplément de loyer de solidarité**.

M. José Balarello, rapporteur pour avis, a tout d'abord rappelé que ce projet de loi, qui vise à rendre obligatoire la mise en oeuvre du surloyer dans les logements sociaux, s'inscrivait dans une longue suite de dispositions destinées à apporter une réponse au problème posé par les locataires dont les revenus viennent à dépasser les pla-

fonds de ressources retenus pour l'attribution d'un logement social.

Il a rappelé que de 1958 à 1986, le surloyer, appelé indemnité d'occupation, avait un caractère obligatoire.

Il a noté toutefois que si les dispositions appliquées de 1958 à 1970 avaient précisément pour objet d'inciter les locataires dépassant les plafonds de ressources à rechercher un logement dans le secteur à loyer libre, le décret du 24 décembre 1969 recherchait un nouvel équilibre en faisant du " surloyer " la contrepartie du maintien dans le secteur locatif social de ménages aux revenus moyens.

Il a ajouté que la loi du 23 décembre 1986 dite " loi Méhaignerie " avait rendu le supplément de loyer facultatif, laissant aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) le soin de fixer les barèmes en tenant compte de l'importance du dépassement constaté, du loyer acquitté, du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer.

Rappelant que le maintien de ce dispositif était allé de pair avec la reconnaissance du droit au maintien dans les lieux, il a souligné que cet assouplissement se justifiait par la paupérisation et le vieillissement de la population du parc social au cours des années 80.

Décrivant la situation actuelle, il a constaté que 22,5 % des ménages logés dans le parc social dépassaient les plafonds de ressources mais que 50 % des organismes d'HLM seulement avaient institué par délibération un supplément de loyer, ce taux s'élevant à 75 % dans la région d'Ile-de-France.

Il a estimé néanmoins que les gestionnaires de logements sociaux ne pouvaient être accusés de laxisme en ce domaine. Il a fait valoir à cet égard les effets pervers de l'insuffisante revalorisation du barème des plafonds de ressources, le souci légitime de maintenir une certaine mixité sociale dans le parc des HLM alors que la vacance de logements sociaux s'est accrue dans certains quartiers urbains en difficulté ainsi que la diversité de la situation

financière des organismes d'HLM au regard de la composition de leur patrimoine.

Il a rappelé que le projet de loi était conçu en coordination avec le dispositif de l'article 14 de la loi de finances pour 1996 qui a institué une contribution annuelle sur les logements locatifs à caractère social occupés par des locataires excédant de plus de 40 % le niveau des plafonds de ressources réglementaires. Il a rappelé que cette contribution était perçue sur les organismes d'HLM au profit du budget général et qu'elle était évaluée au minimum à 400 millions de francs. Il a précisé le champ d'application et le tarif de la contribution applicable à compter du 1er janvier 1996.

Il a souligné que le projet de loi posait le principe d'un supplément de loyer de solidarité obligatoire lorsque le dépassement de ressources excédait de 40 % les plafonds réglementaires au cours du bail, laissant toutefois les organismes d'HLM libres d'instituer le supplément de loyer lorsque le dépassement de ressources représente entre 10 % et 40 % du plafond réglementaire.

Il a indiqué que l'organisme d'HLM conserverait en tout état de cause une grande souplesse pour fixer le barème du surloyer qui comprendra un tarif par mètre carré habitable, fixé en tenant compte de la qualité et de la situation géographique de l'immeuble et respectant une moyenne minimale et des coefficients de dépassement de ressources fixés par décret.

Concernant le champ d'application du dispositif, il a précisé que les logements sociaux inclus dans les grands ensembles et les quartiers d'habitats dégradés étaient exonérés du paiement du supplément de loyer de solidarité.

Il a souligné que la liste des 546 quartiers concernés, visés par le décret du 5 février 1993, devrait prochainement être réactualisée par le Gouvernement.

Il a précisé que le surloyer aurait un caractère obligatoire pour 7 % des locataires seulement, en soulignant

qu'il s'agissait pour 65 % de couples sans enfant ou de personnes seules, le plus souvent âgées.

Après avoir évoqué les autres dispositions du projet de loi autorisant diverses validations législatives et les principales améliorations apportées par l'Assemblée nationale, il a jugé que le supplément de loyer de solidarité était socialement équitable.

En conséquence, il a proposé à la commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi sous réserve des amendements qu'elle retiendrait.

En réponse à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, **M. José Balarello, rapporteur pour avis**, a précisé que le supplément de loyer de solidarité serait obligatoire pour un ménage dont les deux parents sont actifs et ayant deux enfants lorsque son revenu mensuel net dépasse 23.700 francs, s'il réside dans une ville de plus de 100.000 habitants, et 32.890 francs s'il réside à Paris.

M. Louis Souvet a regretté que le surloyer puisse concerner, dans certains cas, des locataires dont le revenu est équivalent à deux fois le SMIC et s'est interrogé sur la portée du principe du caractère obligatoire du surloyer, sur le risque d'application de pénalités aux locataires lorsque l'organisme d'HLM n'a pas respecté ses obligations et s'est demandé dans quelle mesure les organismes d'HLM pourraient adapter localement les barèmes de surloyer.

M. Charles Metzinger, après avoir souligné que ce projet de loi n'était pas satisfaisant, a regretté la mise en place d'un barème minimum fixé au niveau national et a estimé que la situation des quartiers en situation difficile était insuffisamment prise en compte par le texte. Il a souligné les insuffisances de la revalorisation des plafonds de ressources retenus pour l'attribution des logements sociaux ainsi que l'importance des prélèvements opérés au titre de l'article 14 de la loi de finances pour 1996.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que le projet de loi permettrait de générer les ressources desti-

nées à compenser les conséquences de la contribution fiscale prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1996. Il a souligné que le dispositif offrait deux garanties aux locataires, en ouvrant d'une part aux organismes d'HLM la faculté de moduler le montant des suppléments de loyer de référence et en plafonnant d'autre part le surloyer en fonction du taux d'effort des ménages.

M. Jean Chérioux, tout en approuvant le principe des surloyers, a souligné qu'il convenait d'éviter la " ghettoïsation " du parc des organismes d'HLM en regrettant, à cet égard, la modicité des plafonds de ressources retenus pour l'attribution des logements HLM.

M. Louis Boyer a estimé que les difficultés d'accès aux logements du secteur libre expliquaient, pour de nombreux ménages, leur maintien dans un logement social, même en cas de dépassement du plafond de ressources, tout en regrettant l'insuffisante revalorisation de ce dernier. Il a souligné les déficiences de l'offre en logements locatifs sociaux et a souhaité que le produit du surloyer reversé au budget de l'Etat soit imputé à un compte d'affectation spéciale destiné au logement social.

M. Gilbert Chabroux a considéré que l'incidence du dispositif était difficile à appréhender aussi bien du point de vue des locataires que de l'équilibre financier des organismes d'HLM, menacé, selon lui, par les conséquences du cumul de la mesure aujourd'hui proposée avec le relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les aménagements apportés à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Evoquant les problèmes rencontrés dans les zones urbaines en difficulté, il a estimé que le projet de loi n'accordait pas une priorité suffisante au logement social.

M. André Jourdain a insisté sur la nécessité d'une révision régulière des plafonds de ressources et s'est interrogé sur la situation, au regard du surloyer, des ménages qui enregistrent une chute brutale de leurs revenus.

M. Guy Fischer s'est déclaré opposé à la création d'un " impôt nouveau " qui menace de conforter la ségréga-

tion dans un contexte de paupérisation des locataires dans le parc social. Il a souligné les insuffisances de l'évolution des plafonds de ressources et du niveau de l'aide personnalisée au logement (APL) ainsi que l'importance des charges administratives imposées aux organismes d'HLM par rapport aux sommes en jeu. Il a regretté que le projet de loi concerne des locataires qui jouent un rôle décisif pour la bonne gestion du parc et s'est inquiété des conséquences du dispositif pour les communes qui comptent plus de 50 % de logements sociaux. Estimant le dispositif injuste et dangereux, il a souligné que le logement social ne pouvait être uniquement réservé aux plus démunis.

M. Serge Franchis a regretté que les préoccupations économiques et financières dominent la question des surloyers et s'est interrogé sur les effets pervers du dispositif. Il a souhaité que des dérogations soient accordées en matière de délimitation des quartiers difficiles. Il a insisté sur le coût administratif de l'enquête annuelle en souhaitant que le délai entre deux enquêtes soit porté à deux ans. Il a demandé que le dispositif tienne compte de la surface corrigée plutôt que de la surface habitable et que les échanges de logement au sein du patrimoine HLM soient favorisés.

M. Alain Vasselle a insisté sur la nécessité du maintien de la mixité sociale dans le parc d'HLM aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural et a souhaité une exonération du paiement du surloyer dans les zones rurales. Il a estimé que le produit du surloyer devrait être intégralement consacré au financement de la politique du logement social. Soulignant le coût administratif élevé de l'enquête annuelle auprès des locataires, il a souhaité que celle-ci ne soit réalisée que tous les deux ans. Il s'est interrogé sur la prise en compte des logements sociaux appartenant aux collectivités locales.

M. Jean Madelain a estimé que ce projet de loi ne permettait pas de résoudre l'ensemble des problèmes que pose le logement social et a souhaité que le législateur

impose une nouvelle indexation des barèmes de dépassement des plafonds de ressources.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a souligné qu'il serait normal qu'un ménage d'instituteurs ou d'infirmiers en début de carrière puisse accéder aux logements sociaux sans être considéré en situation de dépassement de ressources.

En réponse, **M. José Balarello, rapporteur pour avis**, a apporté les précisions suivantes.

Il a rappelé que le projet de loi prévoyait des sanctions à l'encontre de l'organisme d'HLM qui ne procéderait pas à l'enquête annuelle ou qui n'aurait pas exigé le supplément de loyer ainsi que l'application du surloyer au taux maximal au locataire qui ne répondrait pas aux demandes d'enquête.

Il a précisé que l'organisme pouvait moduler le montant du surloyer en tenant compte de la qualité et de la situation géographique de l'immeuble sous réserve de respecter la moyenne réglementaire ainsi que les coefficients minimaux de dépassement de ressources.

Il a rappelé que l'indexation des plafonds de ressources était, jusqu'alors, déterminée par voie réglementaire.

Il a indiqué que les dernières ressources connues seraient prises en compte sur demande du locataire qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année de référence, soit l'avant-dernière année d'imposition.

Il a admis que certains organismes HLM traversaient des difficultés financières réelles.

Il a précisé que l'article premier ter introduit par l'Assemblée nationale prévoyait qu'en cas de sous-occupation du logement, le locataire pourrait, à sa demande, se voir attribuer un nouveau logement correspondant à ses besoins, sans que lui soient opposables les plafonds de ressources.

Il a souligné l'importance du maintien de la mixité sociale en milieu rural tout en constatant que, dans le barème minimum fixé au niveau national, l'écart du montant du surloyer entre l'agglomération parisienne et les villes de moins de 100.000 habitants était significatif.

S'agissant de la prise en compte des surfaces corrigées, il a indiqué que le Gouvernement souhaitait développer l'usage de la notion de surface habitable, plus simple que celle de surface corrigée.

Concernant la fréquence de l'enquête sur les revenus, il a souligné qu'un rythme bisannuel rendrait plus difficile la prise en compte des variations de revenu et a précisé que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement qui écartait les locataires éligibles à l'aide personnalisée au logement (APL) du champ d'application de l'enquête.

Il a confirmé que les logements sociaux appartenant à des collectivités locales entraient dans le champ d'application du supplément de loyer de solidarité à la condition qu'il s'agisse de logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements du rapporteur pour avis.

A l'article premier, (supplément de loyer de solidarité), elle a adopté quatre amendements :

- le premier amendement modifie l'article L. 441-7 du code de la construction et de l'habitation (entrée en vigueur de la délibération relative au supplément de loyer de solidarité) pour préciser la nature des éléments que l'organisme d'HLM doit annexer à la délibération relative au supplément de loyer, transmise à la préfecture ;

- le deuxième amendement modifie l'article L. 441-9 du code précité (recueil des informations nécessaires à l'établissement du supplément de loyer de solidarité) pour supprimer l'indemnité pour frais de dossier ;

- les troisième et quatrième amendements modifient l'article L. 441-11 du code précité (sanctions) respective-

ment pour apporter une précision rédactionnelle et abaisser de 60 % à 50 % le taux de la pénalité appliquée aux organismes d'HLM qui ne procèdent pas au recouvrement du supplément de loyer.

A l'article premier ter (attribution d'un nouveau logement au locataire d'un organisme d'HLM), après les interventions de **M. Serge Franchis, Jean Madelain, Jean-Pierre Fourcade, président, et José Balarello, rapporteur pour avis**, la commission a adopté un amendement prévoyant que des changements de locaux pourraient être proposés aux locataires en vue d'une meilleure utilisation familiale.

A l'article 6 (entrée en vigueur de la loi), elle a adopté un amendement précisant que la sanction prévue à l'encontre des organismes d'HLM qui n'auraient pas procédé à l'enquête annuelle entrerait en vigueur à compter du 1er janvier 1997 et qu'à cette date les dispositions similaires prévues par l'article 14 de la loi de finances seraient abrogées.

Puis la commission a émis un **avis favorable à l'adoption de l'ensemble du projet de loi, ainsi amendé.**

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 17 janvier 1996 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a, tout d'abord, procédé sur le rapport de **M. Philippe Marini**, à l'examen de la **proposition de loi n° 95 (1995-1996)**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux **collectivités locales** et à leurs groupements l'**accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les comptes de développement industriel (Codevi)** et à créer une obligation d'**information sur l'utilisation de ces fonds**.

M. Philippe Marini, rapporteur, a rappelé les deux objets de la proposition de loi : d'une part, expérimenter, pour une durée limitée, la possibilité pour les banques d'octroyer des crédits sur fonds Codevi aux collectivités locales, afin de favoriser l'activité et l'implantation de petites et moyennes entreprises sur leur territoire ; d'autre part, améliorer la connaissance des emplois du Codevi, en obligeant les établissements à informer leurs clients sur l'utilisation des fonds.

M. Philippe Marini, rapporteur, a ensuite insisté sur le caractère assez peu favorable de cette mesure pour les collectivités locales, bien qu'elle ait pu être présentée comme telle par le ministre, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1996. Il a considéré que cette mesure répondait, en fait, aux attentes des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

Pour démontrer cette affirmation, **M. Philippe Marini, rapporteur**, s'est appuyé sur deux éléments : d'un côté, la différence entre les taux d'intérêt du marché et celui du Codevi est aujourd'hui si infime que les emprunts contractés sur Codevi ne seront pas plus avantageux que les emprunts ordinaires ; de l'autre, il a consi-

déré qu'il n'était pas admissible que cette mesure puisse être présentée comme une compensation à la suppression de la première part de la dotation globale d'équipement pour certaines communes et à la baisse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, une diminution des concours de l'Etat ne pouvant en aucun cas être compensée par un surcroît d'emprunt.

M. Philippe Marini, rapporteur, a alors rappelé qu'en réalité, cette mesure correspondait à une revendication ancienne de la fédération nationale des travaux publics, qui espère ainsi un accroissement de la commande publique adressée aux entreprises de ce secteur.

Mais pour qu'il en soit ainsi, **M. Philippe Marini, rapporteur pour avis**, a considéré que certaines conditions devaient être réunies. La réussite de l'expérience dépend, en effet, des modalités d'application que le Gouvernement définira et surtout de l'amélioration de la gestion d'ensemble du Codevi.

Le premier problème est celui de la définition des dépenses éligibles qui doivent être précisées si l'on veut que les comptables publics sachent ce que les collectivités locales peuvent faire de l'emprunt Codevi.

Le second problème est celui de la distribution de l'enveloppe entre les réseaux. **M. Philippe Marini, rapporteur**, a considéré que l'objectif devait être de ne pas perturber les conditions actuelles de la concurrence sur le marché du crédit aux collectivités locales. Il a donc proposé que le plafond de 10 % de l'encours soit défini établissement collecteur par établissement collecteur. Il a également proposé d'imputer une fraction de l'enveloppe sur la partie centralisée à la Caisse des dépôts et consignations proportionnellement à cette partie dans le total de l'encours, afin de pouvoir en rétrocéder une partie aux établissements non collecteurs. Le reste serait imputé sur la partie servant habituellement aux prêts bancaires aux entreprises. Si cela se révélait insuffisant, les excédents

des établissements collecteurs pourraient être affectés aux non-collecteurs par voie d'adjudication.

Enfin, au-delà de ces problèmes de modalités d'application, **M. Philippe Marini, rapporteur**, a affirmé que le succès de l'expérience était subordonné à la «remise en ordre» du Codevi telle que l'avait définie la commission des finances en mai 1995.

M. Philippe Marini, rapporteur, est alors revenu sur le problème fondamental du niveau des taux d'intérêt en rappelant qu'il y a bientôt deux ans que la ressource Codevi ne présente plus aucun caractère privilégié. Cette situation s'accroît aujourd'hui du fait de la baisse des taux d'intérêt de marché. **M. Philippe Marini, rapporteur**, en a conclu que les collectivités locales n'auront intérêt à solliciter le Codevi que si le taux des livrets A baisserait d'au moins 0,5 point.

Or, **M. Philippe Marini, rapporteur**, a constaté que le Gouvernement ne paraissait pas disposé à s'y résoudre, malgré l'absence totale du risque de décollecte du fait de l'aggravation de la fiscalité sur les produits d'épargne liquide. **M. Philippe Marini, rapporteur**, a alors rappelé que la commission avait proposé de desserrer la «contrainte d'opinion publique» qui pèse sur la gestion des taux de l'épargne administrée en prévoyant que le Conseil de la politique monétaire rendrait, chaque semestre, un avis sur le niveau de ces taux.

En conclusion, **M. Philippe Marini, rapporteur**, a rappelé que le Sénat avait rejeté par deux fois ce dispositif et que la commission ne l'avait pas retenu dans ses propositions relatives au Codevi.

Cependant, si les mesures d'accompagnement appropriées sont prises, surtout quant à la gestion des taux d'intérêt et à l'alimentation des circuits traditionnels de financement des collectivités locales, l'expérience lui a paru pouvoir se révéler une utile mesure de relance.

Un débat s'est ensuite engagé, auxquels ont participé **MM. Paul Loridant, Joël Bourdin, Jean-Philippe**

Lachenaud, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland du Luart et Christian Poncelet, Président.

En réponse aux intervenants, **M. Philippe Marini, rapporteur**, a tout d'abord admis que la définition des dépenses éligibles était imprécise et qu'elle pouvait être à la fois trop large du point de vue des prestations à financer et trop restreinte pour être compatible avec le code des marchés publics. Il a considéré que l'amendement qu'il présentait à la commission était de nature à permettre aux collectivités locales d'utiliser réellement la nouvelle procédure sans pour autant être conduites à des abus. **M. Philippe Marini, rapporteur**, a ajouté sur ce point que s'il proposait l'affectation des ressources à des dépenses exclusivement nouvelles, c'était pour éviter le refinancement d'emprunts existants.

Relevant que M. Jean-Philippe Lachenaud avait qualifié la proposition de loi de «fausse bonne idée» inspirée par les représentants du secteur des travaux publics, **M. Philippe Marini, rapporteur**, a admis que le texte venait un peu tard compte tenu de la baisse des taux d'intérêt, qu'il était perfectible et qu'il lui semblait souhaitable d'écarter la tentation d'un rejet.

S'agissant des problèmes propres aux collectivités locales, **M. Philippe Marini, rapporteur**, a considéré qu'il était possible d'orienter la mesure en faveur des petites communes par un plafonnement à 1 million de francs par collectivité. Il a admis que la mesure proposée revenait sur la possibilité de globaliser les emprunts sans affectation préalable. Mais il a également considéré qu'il n'était pas possible de supprimer toute condition d'affectation sans remettre en cause l'ensemble du dispositif Codevi qui n'est justifié que par l'objectif de financement des petites et moyennes entreprises.

Enfin, à propos de la nécessité de baisser le taux d'intérêt du livret A pour rendre le dispositif efficace, **M. Philippe Marini, rapporteur**, a rappelé que ce

livret, ainsi que le Codevi, n'étaient pas des produits d'épargne particulièrement populaires, puisque 75 % de l'encours du livret A se concentrent entre les mains de 20 % des détenteurs et que, pour les personnes réellement modestes, il existe un livret d'épargne populaire (LEP). Il en a conclu qu'on ne pouvait pas être à la fois pour la baisse des taux d'intérêt en général et contre celle du livret A en particulier, les effets économiques étant de même nature.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

Avant l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de supprimer l'obligation de réemploi intermédiaire des dépôts sur les Codevi en valeurs mobilières, obligation qui n'est qu'une rémanence historique.

A l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à préciser les conditions d'emploi des Codevi. Elle a, tout d'abord, décidé que l'affectation ordinaire des Codevi serait le financement des petites et moyennes entreprises (PME) et non plus l'industrie française en général. Elle a ensuite décidé de faire apprécier le plafond de 10 % des encours affectés aux collectivités locales, établissement par établissement. Elle a précisé que les dépenses ainsi financées devraient être nouvelles. Enfin, après avoir adopté une modification rédactionnelle proposée par **M. Christian Poncelet, président**, elle a décidé que les dépenses considérées devraient accompagner le développement ou l'implantation des PME, de façon à lever toute ambiguïté quant à l'application du code des marchés publics et quant à la destination des dépenses.

Après l'article 2, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de soumettre les opérations relatives au Codevi au contrôle de la commission bancaire. Après une modification rédactionnelle proposée par **M. René Ballayer**, elle a décidé que le ministre chargé de l'économie serait tenu de prononcer les

sanctions de son choix dès lors que des infractions seraient constatées.

Un débat nourri auquel ont participé **MM. Joël Bourdin, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland du Luart, Paul Loridant, Alain Lambert, rapporteur général, et Christian Poncelet, Président**, s'est ensuite engagé sur la proposition de **M. Philippe Marini, rapporteur**, d'instituer un avis public semestriel du Conseil de la politique monétaire sur le niveau des taux d'intérêt administrés.

M. Philippe Marini, rapporteur, a expliqué que cet amendement insérant un article additionnel après l'article 2 avait pour but d'instituer un avis purement consultatif, laissant intacte la compétence du Gouvernement sur les taux de l'épargne administrée. Il s'agit d'un «amendement d'appel», destiné à soutenir le Gouvernement dans sa volonté de favoriser la baisse des taux d'intérêt. Au bénéfice de ces explications, la commission a décidé d'adopter cet amendement.

Puis, la commission a décidé de modifier, par coordination, l'intitulé de la proposition de loi afin de rappeler l'objectif de financement du développement ou de l'implantation des petites et moyennes entreprises.

Enfin, la commission a approuvé l'ensemble de la proposition de loi ainsi amendée.

La commission a ensuite entendu une communication de **M. Alain Lambert, rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 389 (1994-1995)**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les **pouvoirs d'information du Parlement** et à créer un **Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques**.

M. Alain Lambert, rapporteur pour avis, a rappelé que la commission des lois, saisie au fond de ce texte, venait, en début de matinée, d'entendre le rapport de **M. Pierre Fauchon, rapporteur de la proposition de loi**.

Après avoir souligné que la fonction d'évaluation des politiques publiques était souvent définie de façon peu précise et devrait faire l'objet d'une étude approfondie, **M. Alain Lambert, rapporteur pour avis**, a précisé que le rapport de M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois, préconisait la création d'un office parlementaire d'évaluation composé de deux délégations constituées respectivement dans les deux Assemblées.

M. Alain Lambert, rapporteur pour avis, a ensuite fait part du partage des voix au sein de la commission saisie au fond sur l'opportunité d'examiner la proposition de loi, qui venait de l'amener à différer d'une semaine la suite de ses travaux sur le texte.

La commission a pris acte de cette décision, et a décidé, en conséquence, de reporter d'une semaine l'examen du rapport pour avis sur la proposition de loi.

La commission a ensuite procédé à la **nomination de rapporteurs** pour des propositions de loi. Elle a désigné :

- **M. Michel Mercier** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 321** (1994-1995) de MM. Georges Berchet et Jacques Delong, tendant à **répartir** plus équitablement le produit de la **taxe professionnelle** payée localement par les **centrales nucléaires** productrices et génératrices de déchets à plus ou moins longue durée de radioactivité ;

- **M. Jean-Philippe Lachenaud**, comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 357** (1994-1995) de M. Paul Loridant, relative au statut de la **Banque de France** et à sa mission en matière de politique monétaire ;

- **M. Joël Bourdin**, comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 46** (1995-1996) de M. Georges Gruillot et de plusieurs de ses collègues, tendant à aménager le régime de **déductibilité des cotisations de retraite** et **prévoyance des agriculteurs** ;

- **M. Henri Collard**, comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 98** (1995-1996) de M. Jean-Paul Delevoye

et de plusieurs de ses collègues, visant à intégrer les frais liés à la mise à la **disposition d'un local à une association**, dans le cadre des **réductions d'impôt** ouvertes aux particuliers ;

- **M. Emmanuel Hamel**, comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 152** (1995-1996) de MM. Roland Courteau et Raymond Courrière, tendant à lutter contre l'**aggravation du chômage** et des inégalités induites par les **délocalisations d'entreprises** dans les secteurs du textile, de l'habillement, du cuir, de l'électronique grand public et du jouet.

Puis la commission a désigné **M. Yann Gaillard**, comme **rapporteur** de la **proposition de résolution n° 139** (1995-1996) de M. Paul Loridant et des membres du groupe communiste républicain et citoyen tendant à créer une **commission d'enquête** sur les **causes** de la **situation actuelle** de la **société Eurotunnel**.

La commission a ensuite désigné **M. Joël Bourdin** comme candidat pour représenter le Sénat au sein du **comité consultatif pour la gestion du fonds national pour le développement des adductions d'eau**.

Enfin, la commission a décidé de constituer, en son sein, un **groupe de travail**, placé sous l'égide de **M. Alain Lambert**, **rapporteur général**, sur la **situation et les perspectives du système bancaire français**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mardi 16 janvier 1996 - Présidence de M. Jacques Larché, président - Après avoir rendu hommage à la mémoire de **M. Claude Cornac**, décédé le 12 janvier 1996, la commission a examiné, sur le **rapport de M. Jean-Jacques Hyest**, un **amendement n° 1** présenté par Mme Nicole Borvo et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen au **projet de loi n° 142 (1995-1996)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pris pour l'application des dispositions de la **loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995** qui ont institué une **session parlementaire ordinaire unique** et modifié le **régime de l'inviolabilité parlementaire**.

Le rapporteur a indiqué que selon cet amendement à l'article premier bis, seul en discussion, les demandes d'autorisation d'arrêter un parlementaire ou de décider à son encontre toute autre mesure privative ou restrictive de liberté devraient être formulées, soit par la juridiction compétente pour ordonner la mesure, soit par le procureur compétent pour la requérir, précisant qu'il s'agissait de la procédure retenue en première lecture par le Sénat.

Il a toutefois rappelé que la commission avait finalement approuvé le mécanisme différent proposé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (formulation de la demande dans tous les cas par le procureur général près la cour d'appel compétente), calqué sur le système antérieurement applicable aux demandes de levée d'immunité parlementaire et qu'il avait lui-même préconisé dans un premier temps.

Il a estimé que la différence d'appréciation entre les deux Assemblées était de pure forme dès lors que pour l'Assemblée nationale comme pour la commission, le procureur général n'aurait pas à se prononcer sur le fond du dossier mais seulement à veiller à ce que les demandes soient parfaitement conformes aux prescriptions légales quant à leur contenu et à leur énoncé.

Mme Nicole Borvo a évoqué les objections du Gouvernement à l'encontre du dispositif proposé par l'Assemblée nationale et proposé d'en revenir à celui adopté en première lecture par le Sénat.

Sur la suggestion de **M. Jacques Larché, président**, le rapporteur a indiqué qu'il préciserait clairement en séance publique l'interprétation à donner à l'article premier bis du projet de loi.

Sur sa proposition, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1.

Mercredi 17 janvier 1996 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de **M. Pierre Fauchon, rapporteur, la proposition de loi n° 389 (1994-1995)**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, après avoir rappelé que Gouvernement et Parlement se préoccupaient depuis déjà quelques années d'évaluer les politiques publiques, a indiqué que la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale à l'initiative de MM. Dominati et Fourgous, avait pour objet de renforcer les capacités évaluatives du Parlement en instituant un organisme parlementaire spécialisé dans l'évaluation des politiques publiques. Il a précisé que ce dispositif était précédé par un titre premier comportant plusieurs dispositions destinées à renforcer les pouvoirs de contrôle des commissions

parlementaires, pouvoirs dont il a rappelé qu'ils devaient rester l'apanage des Assemblées et de leurs commissions.

Le rapporteur a ensuite donné une définition de l'évaluation des politiques publiques, tant *ex ante* qu'*ex post*, en insistant sur le caractère technique de la démarche de connaissance des effets d'une action publique et le caractère politique du jugement porté sur l'efficacité de cette action.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a retracé la mise en place par le Gouvernement en 1990, à l'initiative de M. Michel Rocard, d'un comité interministériel chargé de coordonner les évaluations conduites par les administrations de l'Etat, assisté d'un fonds et d'un conseil scientifique de l'évaluation.

Le rapporteur a ensuite rappelé que la Cour des comptes ainsi qu'un certain nombre de services de l'administration d'Etat avaient d'ores et déjà intégré une dimension évaluative dans leurs travaux d'investigation. Il a fait observer que le Parlement, et singulièrement le Sénat, avait agi dans le même sens. Il a évoqué, à titre d'exemples, les études commandées par la mission d'information sur l'aménagement du territoire, les travaux de certaines commissions d'enquête, de la délégation du Sénat pour la planification et de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il a toutefois estimé que la démarche évaluative restait trop morcelée et que l'approche à moyen terme des politiques publiques était insuffisamment développée en raison des contraintes que l'ordre du jour imposait aux commissions.

Après avoir écarté l'exemple américain en raison de la spécificité de l'organisation institutionnelle des Etats-Unis, **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a estimé que la création d'une structure commune aux deux Assemblées, susceptible d'engager des démarches évaluatives à moyen terme, constituerait un apport indéniable à la réflexion des parlementaires.

Abordant le titre premier de la proposition de loi, le rapporteur a signalé que l'article premier faisait obligation aux personnes convoquées par les commissions de déférer à la convocation. Il a estimé que cette disposition pouvait être utile sous réserve d'y ajouter une obligation de déposer.

Il a ensuite évoqué l'article 2 de la proposition de loi initiale supprimé par l'Assemblée nationale qui prévoyait d'étendre aux rapporteurs pour avis les pouvoirs des rapporteurs spéciaux des commissions des finances. Il a estimé que la suppression de cette disposition était justifiée par le souci de ne pas diluer le contrôle budgétaire dont la responsabilité principale incombait à ces commissions.

Le rapporteur a ensuite évoqué l'article 2 qui élargit aux autres commissions la faculté actuellement réservée aux commissions des finances de saisir la Cour des Comptes d'une demande d'enquête. Il a indiqué que, sous réserve des observations de la commission des finances, il n'y voyait pas d'obstacle.

Il a enfin annoncé qu'il proposerait un amendement permettant de renforcer temporairement les pouvoirs des commissions en les autorisant à demander à l'Assemblée le droit d'utiliser, pour une durée et dans un but déterminés, des pouvoirs semblables à ceux dévolus aux commissions d'enquête.

Abordant ensuite le titre II qui institue un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques, il en a approuvé le principe, estimant que cet organisme contribuerait à revaloriser le rôle du Parlement par l'amélioration de la qualité de son information. Il a toutefois souhaité que certaines modifications soient apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale afin, d'une part, de prévenir toute dérive vers une autonomie excessive de l'office au risque d'empiéter sur les responsabilités propres des Assemblées et, d'autre part, d'assurer la prise en compte

du caractère bicaméral du Parlement, notamment en cas de divergence de majorité entre les deux Assemblées.

En conséquence, il a proposé la constitution d'un office commun financé à parité par les deux Assemblées et composé de la réunion de deux délégations regroupant, dans chaque Assemblée, le président et le rapporteur général de la commission des finances, un représentant de chaque groupe politique et un représentant de chaque commission autre que la commission des finances. Il a par ailleurs estimé que les attributions de l'office pouvaient être élargies et la formulation de ses pouvoirs simplifiées afin d'éviter les effets nécessairement limitatifs d'énumérations trop précises.

Il a, enfin, fait valoir que les délégations ne retrouveraient leur autonomie qu'en cas de conflit entre les deux Assemblées ou, si elles souhaitaient, le cas échéant,

procéder à des évaluations particulières pour le compte de leur Assemblée. Il a précisé qu'en pareil cas les frais seraient supportés par celle-ci.

M. Jacques Larché, président, a remercié le rapporteur pour le travail considérable de réflexion et de consultation qu'il avait accompli.

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances et rapporteur pour avis, s'est interrogé sur l'opportunité de la création d'un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques en estimant, d'une part, que le Parlement n'avait sans doute pas utilisé avec suffisamment d'efficacité les moyens dont il disposait d'ores et déjà, d'autre part, que seule une volonté politique forte pourrait relancer une nouvelle dynamique en matière d'évaluation. En conclusion, il a approuvé le dispositif proposé par le rapporteur, notamment la réunion de deux délégations au sein d'un office commun qui lui a paru répondre à un souci pragmatique, dans la mesure où, en cas de désaccord persistant entre les deux Assemblées, l'office pourrait continuer à travailler dans des conditions satisfaisantes.

M. Robert Pagès s'est déclaré réservé quant à l'efficacité de l'office proposé par l'Assemblée nationale en estimant que celui-ci ne contribuerait pas réellement au renforcement des pouvoirs du Parlement affaiblis par le poids des prélèvements européens sur le budget national et la pratique des ordonnances. Il a déclaré que son groupe s'abstiendrait ainsi qu'il l'avait fait à l'Assemblée nationale.

M. Christian Bonnet a estimé que la création d'un office supplémentaire ne ferait qu'accroître les pesanteurs du fonctionnement du Parlement. Après avoir indiqué qu'il ne croyait pas à l'impulsion d'une nouvelle dynamique, il a déclaré qu'il ne pouvait approuver la proposition de l'Assemblée nationale.

M. François Giacobbi a fait observer que la création d'un nouvel office ne rencontrait qu'un " enthousiasme modéré ".

Après avoir évoqué la question de l'efficacité de l'office qui pouvait apparaître comme un instrument d'autocensure parlementaire susceptible de devenir un lieu de mise en cause du Gouvernement, **M. Luc Dejoie** a considéré que la création de deux délégations risquait de favoriser des divergences entre les évaluations commandées par l'une et l'autre des Assemblées, ce qui ne pourrait que contribuer à brouiller l'image du Parlement. Il a conclu en estimant qu'il serait préférable de ne pas créer d'office plutôt que de développer des divergences inutiles au sein du Parlement.

M. Philippe de Bourgoing a estimé que les moyens existants pourraient être mieux utilisés mais que l'office tel que présenté par le rapporteur méritait d'être expérimenté.

M. Patrice Gélard a considéré que la composition proposée par le rapporteur était plus compliquée que celle de l'Assemblée nationale en raison du nombre différent des groupes dans les deux Assemblées.

M. Jean-Marie Girault a craint les effets d'un absentéisme prévisible et a conclu au rejet de la proposition de l'Assemblée nationale.

M. Paul Girod a fait valoir que les offices américains ne pouvaient pas être retenus comme modèles en raison de la spécificité de l'organisation institutionnelle des Etats-Unis. Il a estimé qu'en France le Gouvernement émanant de la majorité parlementaire, l'utilité de l'office n'était pas démontrée.

M. Robert Badinter s'est inquiété des conditions de publication des travaux de l'office. Il a par ailleurs souligné que l'évaluation des politiques publiques étant souvent proche du contrôle politique du Gouvernement, l'opinion publique risquait d'assimiler les études publiées par l'office à autant de jugements portés par le Parlement sur la politique gouvernementale. Enfin, il a rappelé le rôle des Cours des comptes auprès de certains Parlements européens.

M. Jacques Larché, président, a estimé que le Parlement s'apprêtait à créer une structure dont il ne maîtrisait pas toutes les conséquences, notamment la perception qu'en aurait l'opinion publique. Il s'est par ailleurs inquiété des conséquences que les commissions devraient tirer des évaluations d'un tel office, si, par exemple, elles concluaient à l'insuffisance des moyens pour la mise en place des tribunaux criminels départementaux envisagés par le Gouvernement.

M. Robert Badinter a souligné que l'évaluation telle que définie par la proposition de loi portait non seulement sur l'adéquation des moyens financiers aux objectifs poursuivis mais également sur l'adéquation des moyens administratifs et juridiques, ce qui conduirait l'office à porter un jugement critique d'ensemble sur l'oeuvre du Parlement susceptible de discréditer les Assemblées aux yeux de l'opinion publique. Il a estimé que, pour ce motif, l'initiative prise par l'Assemblée nationale s'apparentait à une démarche d'apprenti-sorcier.

En réponse à ces diverses observations, **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a fait valoir que, de manière générale, le Parlement avait besoin de disposer d'informations plus objectives et plus précises ; à cet égard la création d'un office parlementaire spécialisé pouvait être considéré comme un apport intéressant même si elle relevait pour partie d'un pari dont il se proposait d'ailleurs de limiter les incertitudes.

S'agissant de la réunion de deux délégations au sein d'un office commun, le rapporteur a précisé qu'il ne s'agissait pas dans son esprit de créer deux structures autonomes dotées de services propres mais bien de répondre à une préoccupation d'équilibre politique, à laquelle le Sénat ne pouvait être qu'attaché. Il a ensuite estimé que le Parlement ne pouvait qu'être renforcé par le développement de moyens autonomes d'expertise avant de rappeler que la création de l'office s'inscrivait dans une démarche de revalorisation du rôle du Parlement dans son ensemble. Enfin, il a insisté sur le caractère politique de la décision de procéder à une évaluation, du choix de l'évaluateur, des modalités de l'évaluation et de la décision de publication des résultats de l'étude. Il a considéré que ce caractère politique rendait nécessaire que les deux Assemblées exercent un contrôle effectif sur l'office.

M. Maurice Ulrich a rappelé l'objet même de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et estimé qu'il n'était pas illégitime que le Parlement se dote d'un organisme susceptible d'apprécier les conditions dans lesquelles les administrations mettaient en oeuvre les lois votées. Il a considéré que l'évaluation ainsi comprise permettrait de relancer l'action gouvernementale lorsque celle-ci tendait à s'essouffler, et de supprimer les dispositifs devenus inutiles. Il a donc considéré que la création d'un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques s'apparentait à un acte de salubrité législative.

M. Paul Girod a fait observer que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances rencontraient des difficultés récurrentes dans leurs relations avec la Cour

des Comptes, qui pourraient être résolues par un texte prévoyant la mise à disposition du Parlement des rapports internes de la Cour.

M. Paul Masson a exprimé sa surprise devant les réticences et les objections formulées par ses collègues alors que la création de l'office avait pour objet de revaloriser le rôle du Parlement. Attirant l'attention sur le développement insuffisant de l'évaluation des politiques publiques, il a insisté sur l'importance d'une analyse rétrospective appuyée sur des instruments techniques appropriés. Il a enfin estimé que la Cour des Comptes n'avait pas pour mission de faire de l'analyse politique et que ce rôle devait rester l'apanage des Assemblées, avant de conclure à l'importance de la création d'un instrument moderne au service du Parlement.

M. Philippe de Bourgoing a confirmé qu'il approuvait la proposition du rapporteur puis il a évoqué le rôle que pourrait jouer l'office en matière d'évaluation de d'une législation comme la loi sur le littoral à laquelle l'administration avait donné une portée singulièrement éloignée de son objectif initial.

A l'issue de cet échange de vues, **M. Jacques Larché, président**, a consulté la commission sur l'opportunité de procéder immédiatement à l'examen des articles. Face à un partage égal des voix, et après avoir souligné que les propositions du rapporteur apparaissaient comme la seule solution raisonnable, il a estimé préférable de renvoyer à la réunion du mercredi 24 janvier 1996 la suite de l'examen du rapport de M. Pierre Fauchon ainsi que l'examen du rapport de M. Michel Rufin sur la **proposition de loi n° 390 (1994-1995)** adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un **office parlementaire d'amélioration de la législation**.

La commission a ensuite procédé à la **désignation des quinze membres de la mission d'information** chargée d'évaluer les moyens de la justice créée en son sein.

La commission a désigné : **MM. Guy Allouche, Germain Authié, Robert Badinter, Mme Nicole Borvo, MM. Charles Ceccaldi-Raynaud, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Christian Demuynck, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jean-Jacques Hyst, Charles Jolibois et Michel Rufin.**

Sur la proposition du **président Jacques Larché**, la commission a souhaité que **MM. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, et Hubert Haenel, rapporteur spécial des crédits de la justice**, puissent être associés aux travaux de la mission d'information.

La commission a ensuite nommé **M. François Blai-zot, rapporteur de la proposition de loi n° 161 (1995-1996)** de **MM. José Balareello, Guy Cabanel, Jean-Pierre Camoin et René Marquès**, relative à la **prorogation de la suspension des poursuites en faveur des rapatriés réinstallés.**

La nomination du rapporteur pour le projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale a été reportée à la prochaine réunion.

Puis le président a évoqué les récents développements de la situation en Corse. **M. François Giacobbi** est intervenu pour exposer son point de vue.

Dans le même souci d'assurer le suivi du contrôle de l'action gouvernementale, le **président Jacques Larché** a estimé souhaitable que la commission entende **M. Yves Cabana**, inspecteur des finances, qui, auprès du Premier ministre, anime la délégation permanente de l'Etat chargée de préparer l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Jean-Pierre Tizon**, les **amendements sur le projet de loi n° 105 (1995-1996)** adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers.**

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a tout d'abord adopté une nouvelle rédaction de l'article 10 bis (abattements sur les primes d'assurance incendie dues par les employeurs), sur lequel elle avait réservé sa décision au cours de sa précédente réunion.

Elle a ainsi renvoyé à une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance le soin de déterminer les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

M. Raymond Courrière a souhaité que les réductions de primes qui seraient prévues par la convention puissent bénéficier aux artisans qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire.

M. Paul Girod a fait observer qu'il convenait d'étendre également le bénéfice du dispositif prévu par l'amendement aux sapeurs-pompiers volontaires qui sont agriculteurs ou chefs d'entreprises individuelles.

M. Jacques Larché, président, a indiqué que le rapporteur pourrait préciser en séance publique que les entrepreneurs individuels devraient bénéficier des réductions de primes prévues par la convention.

M. Jean-Claude Peyronnet a déclaré que le groupe socialiste voterait cet amendement, tout en précisant qu'à titre personnel il ne se faisait guère d'illusion quant à l'efficacité du dispositif prévu.

Toujours à l'initiative de son rapporteur, la commission a ensuite adopté un amendement à l'article 11 (vacations horaires) afin de préciser que, comme l'allocation de vétérance, les vacations horaires seraient incessibles et insaisissables, ainsi que cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

Puis, la commission a procédé à l'examen des autres amendements.

A l'article premier (missions des sapeurs-pompiers volontaires), la commission a tout d'abord émis un avis défavorable aux amendements identiques n° 18, rectifié, présenté par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet, et n° 38 présenté par M. Xavier Dugoin.

A ce sujet, **M. Jean-Jacques Hiest** a estimé que les sapeurs-pompiers volontaires ne pouvaient être qualifiés de " collaborateurs occasionnels du service public ".

A l'article 3 (autorisations d'absence), la commission a demandé le retrait de l'amendement n° 44 présenté par MM. Jean-Jacques Hiest, Michel Mercier, Pierre Hérisson et Claude Huriet, compte tenu d'une rectification de son amendement n° 2. Elle a également souhaité le retrait de l'amendement n° 19 présenté M. Alain Vasselle.

Sur son amendement n° 3, après avoir entendu les observations de **MM. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, Jean-Jacques Hiest et Jacques Larché, président**, elle a émis un avis favorable au sous-amendement n° 43 présenté par MM. Jean-Jacques Hiest, Michel Mercier, Pierre Hérisson et Claude Huriet et un avis défavorable au sous-amendement n° 52 présenté par le Gouvernement.

A l'article 5 (durée de la formation), la commission a demandé le retrait des amendements n° 39 présenté par M. Xavier Dugoin et n° 45 présenté par MM. Jean-Jacques Hiest, Michel Mercier, Pierre Hérisson et Claude Huriet, constatant que ces amendements étaient satisfaits par son amendement n° 5.

A l'article 6 (assimilation des missions opérationnelles et des activités de formation à un travail effectif), elle a souhaité le retrait de l'amendement n° 21 présenté par M. Alain Vasselle.

A propos de l'article 8 (subrogation dans le droit à percevoir les vacances), **M. Jean-Claude Peyronnet** s'est interrogé sur l'éventualité dans laquelle l'employeur per-

cevrait au titre des vacances une somme plus élevée que la rémunération versée au salarié, sapeur-pompier volontaire.

M. Jean-Jacques Hiest a cependant constaté que compte tenu, d'une part, du montant des vacances et, d'autre part, des charges sociales versées par l'employeur, cette éventualité apparaissait peu plausible.

La commission a ensuite émis un avis défavorable aux amendements analogues, n° 22 rectifié présenté par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet et n° 48, présenté par M. Alain Vasselle, tendant à insérer un article additionnel après l'article 8.

Après une observation de **M. Jean-Jacques Hiest**, elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 40 rectifié présenté par M. Jean Pépin, M. Charles Revet et Mme Janine Bardou, tendant à insérer un article additionnel après l'article 9.

A l'article 10 bis (abattements sur les primes d'assurance incendie dues par les employeurs), la commission a demandé le retrait de l'amendement n° 50 présenté par le Gouvernement au profit de l'amendement qu'elle avait précédemment adopté sur ce même article.

A l'article 11 (vacations horaires), la commission a constaté que les amendements n° 49 présenté par MM. André Dulait, Alphonse Arzel et Philippe François et n° 46 présenté par M. Claude Huriel et les membres du groupe de l'Union centriste étaient satisfaits par l'amendement qu'elle avait précédemment adopté pour permettre le cumul des vacances avec tout revenu ou prestation sociale.

A l'article 12 (allocation de vétérance), la commission a émis un avis défavorable aux amendements analogues n° 36 présenté par MM. Daniel Eckenspieller, Hubert Haenel, et Jean-Louis Lorrain et n° 23 rectifié présenté par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet, après avoir entendu les observations de **M. Jean-Pierre Tizon**, rapporteur, **M. Jacques Larché**, président, MM. Jean-

Jacques Hyest, Luc Dejoie, Philippe de Bourgoing et Charles Jolibois.

M. Jacques Larché, président, a souligné le coût élevé qui résulterait, pour les collectivités locales, de l'adoption de ces amendements, qui tendent à supprimer l'obligation pour le sapeur-pompier volontaire de poursuivre son engagement jusqu'à la limite d'âge pour bénéficier de l'allocation de vétérance.

La commission a demandé le retrait de l'amendement n° 24 rectifié présenté par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet et a émis un avis défavorable à l'amendement n° 25 rectifié présenté par les mêmes auteurs.

Elle a, en revanche, approuvé le sous-amendement n° 53 présenté par le Gouvernement sur son amendement n° 12.

En réponse à une question de **M. Jacques Larché, président**, MM. **Jean-Pierre Tizon et Jean-Jacques Hyest** ont précisé que l'allocation de vétérance, d'un montant modeste, n'était pas imposable.

A l'article 13 (allocation de vétérance de réversion), la commission a de même émis un avis favorable au sous-amendement n° 54 présenté par le Gouvernement sur son amendement n° 13.

A l'article 14 (financement de l'allocation de vétérance), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 17, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à prévoir une majoration de la dotation globale de fonctionnement pour assurer le financement de l'allocation de vétérance.

M. Robert Pagès a précisé que cet amendement avait pour objet d'évoquer la nécessité d'une participation de l'Etat aux dépenses de sécurité civile.

M. Jean-Claude Peyronnet, tout en se déclarant favorable à ce principe, a estimé que cet amendement posait des problèmes techniques.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a noté que l'amendement méconnaissait le caractère global de la dotation de fonctionnement et reviendrait à instituer un concours particulier.

Par ailleurs, **M. Jean-Jacques Hyst** a souligné les difficultés de la comparaison des dépenses liées aux services d'incendie et de secours d'une collectivité à l'autre.

La commission a ensuite examiné l'amendement n° 37 présenté par **M. Christian Bonnet**, tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 A, afin de supprimer la limitation du nombre des sapeurs-pompiers auxiliaires à 10 % des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels.

M. Christian Bonnet a, à cet égard, souligné l'utilité du recrutement de sapeurs-pompiers auxiliaires pour apporter un concours aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment au cours des périodes de surcharge d'activité, par exemple dans les secteurs touristiques.

M. Jean-Jacques Hyst a, pour sa part, fait observer que le coût des sapeurs-pompiers auxiliaires était élevé pour les collectivités locales, de l'ordre de 50.000 F par an et que le recrutement de sapeurs-pompiers auxiliaires était limité par la nécessité de disposer d'effectifs suffisants pour assurer leur formation et leur encadrement.

M. Jacques Larché, président, a noté que la suppression d'un plafond n'imposait pas pour autant d'accroître les recrutements de sapeurs-pompiers auxiliaires et s'est donc déclaré favorable à la souplesse introduite par l'amendement présenté par M. Christian Bonnet.

M. Jean-Claude Peyronnet a toutefois constaté que les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment la CGT, étaient opposés à la suppression du quota proposée par M. Christian Bonnet.

M. Robert Pagès a considéré que la suppression de ce quota serait dangereuse, rappelant la nécessité de dispo-

ser de sapeurs-pompiers suffisamment formés pour mettre en oeuvre des techniques sophistiquées, par exemple en matière de désincarcération des victimes d'accidents de la route.

Enfin, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, soulignant la nécessité d'assurer un encadrement minimal des sapeurs-pompiers auxiliaires, a proposé que le quota soit porté de 10 à 15 %.

La commission s'est déclarée favorable à cette proposition et a donc décidé de présenter un amendement en ce sens.

Puis, la commission a examiné les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 16.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements analogues n° 27 rectifié, présenté par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet, et n° 41 rectifié présenté par MM. Jean Pépin, Charles Revet et Mme Jeanine Bardou. Elle a également émis un avis défavorable aux amendements n° 28 rectifié à n° 31 rectifié présentés par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet afin de prévoir une dispense du service national en faveur des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle a constaté que l'amendement n° 32 rectifié présenté par les mêmes auteurs était satisfait par l'amendement qu'elle avait précédemment adopté à l'article 10 bis, et souhaité le retrait de l'amendement n° 33, présenté par M. Alain Vasselle.

Elle a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements analogues n° 34 rectifié, présenté par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet et n° 42 rectifié présenté par M. Jean Pépin ainsi que sur les amendements analogues n° 35 rectifié présenté par MM. Alain Vasselle et Bernard Hugo et n° 47 présenté par MM. Pierre Hérisson et M. Jean-Louis Lorrain.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 51 présenté par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 bis.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

Mercredi 17 janvier 1996 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a procédé à l'audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences budgétaires de l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

M. Jacques Genton, président, après avoir rappelé que la délégation se proposait de suivre dans la durée le processus d'élargissement à l'Est, a souligné la nécessité de prendre la mesure des effets prévisibles de cet élargissement sur les principales politiques communes, la politique agricole commune et la politique de cohésion économique et sociale, et a déclaré que, dans ces deux cas, le problème budgétaire semblait difficile à résoudre.

M. Alain Lamassoure a tout d'abord réaffirmé les quatre principes généraux auxquels le Gouvernement est attaché à propos de l'élargissement :

- la France est favorable à l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale ;

- les institutions actuelles ne permettent pas le fonctionnement d'une Union élargie et doivent être préalablement adaptées ; il doit donc être clair qu'il n'y aura plus d'élargissement sur la base du Traité de Maastricht ;

- tous les pays d'Europe centrale et orientale doivent être placés sur la même ligne de départ ;

- l'élargissement doit être préparé dès à présent, tant par les pays candidats que par l'Union et les Etats membres.

Il a souligné que l'adhésion d'un grand nombre de pays de dimension petite ou moyenne, et dont le niveau économique est très en-deçà de la moyenne de l'Union, posait à la fois un problème institutionnel et un problème budgétaire.

Le ministre a ensuite concentré son propos sur ce dernier problème. Selon la Commission européenne, l'adhésion des PECO entraînerait des dépenses supplémentaires pour la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de l'ordre de 8,5 milliards d'écus à l'horizon 2010. Selon le ministre, cette estimation repose cependant sur des hypothèses discutables car, si la production agricole des PECO connaissait une croissance très rapide, les dépenses supplémentaires pourraient, à législation inchangée, atteindre un montant quatre fois plus élevé : même si cette dernière hypothèse est peu vraisemblable, il apparaît que les incertitudes sur les conséquences budgétaires de l'élargissement, dans ce domaine, sont considérables. L'évolution est plus facile à prévoir pour les fonds structurels : l'application des critères actuels aux dix PECO conduirait approximativement à augmenter de près de 40 milliards d'écus les dépenses structurelles communautaires. Au total, on peut considérer que la contribution française au budget communautaire serait menacée de doubler, d'ici à 2010, du fait de l'élargissement en l'absence de réformes appropriées.

M. Alain Lamassoure a estimé que, pour éviter une telle augmentation, des mesures devraient être prises durant la période de préadhésion. En matière agricole, il est nécessaire, en concertation avec les pays candidats et avec la profession, de mettre en place durant cette période les disciplines nécessaires pour éviter l'explosion des dépenses. Parallèlement, il convient d'entreprendre une réforme profonde des fonds structurels et de prévoir un plafonnement de ceux-ci en pourcentage du PIB par pays ; on ne peut envisager un troisième doublement de ces dépenses (après ceux effectués par le " paquet Delors I " puis par le " paquet Delors II ") alors que celles-ci, notam-

ment dans le cas de certains pays, n'ont pas permis d'obtenir le rattrapage escompté.

Puis, le ministre a conclu son propos en soulignant la nécessité de trouver une solution, qui devra ultérieurement être étendue aux PECO, au problème des relations monétaires entre les Etats membres qui participeront à la monnaie unique et les autres, car de nouvelles dévaluations compétitives compromettraient le marché unique.

M. Jacques Genton s'est interrogé sur les différences considérables entre les évaluations de dépenses agricoles supplémentaires, en se demandant si elles ne correspondaient pas à des différences de même ampleur entre les arrières-pensées.

M. Denis Badré a interrogé le ministre sur les conséquences de l'élargissement quant aux règles que devra appliquer la Communauté pour le commerce agricole international, la " clause de paix " contenue dans les accords de Marrakech venant à échéance en 2003. Il s'est demandé si l'augmentation prévisible de la contribution française au budget communautaire pourrait être justifiée, aux yeux de l'opinion française, par le supplément de croissance dont pourrait bénéficier l'Union à quinze en raison du processus d'élargissement. Après avoir demandé au ministre des précisions sur la discipline de change qui pourrait s'appliquer aux PECO, il a suggéré que la réforme des fonds structurels ne se limite pas à un plafonnement, mais se traduise également par une concentration sur le seul objectif 1.

M. Xavier de Villepin a interrogé le ministre sur l'ordre d'examen des candidatures, notamment entre celles de Chypre et Malte d'une part et celles des PECO d'autre part. Il a douté que l'Allemagne souhaite, à l'instar de la France, placer tous les PECO sur la même ligne de départ et a estimé qu'elle était tentée de privilégier la candidature des " pays de Visegrad " par rapport à celle des autres PECO. Puis il a demandé quelles sanctions pourraient

être envisagées contre de nouvelles dévaluations compétitives.

M. Christian de La Malène a exprimé la crainte que l'élargissement ne s'effectue en ordre dispersé, sans plan d'ensemble, en procédant au fur et à mesure à des arrangements limités au lieu de s'attacher à réaliser préalablement les réformes qui s'imposent concernant la politique agricole, les fonds structurels et les relations monétaires ; il a estimé qu'il serait particulièrement déraisonnable d'étendre les fonds structurels aux PECO sans révision profonde, alors que ces fonds n'ont pas fait la preuve de leur efficacité.

M. François Lesein a interrogé le ministre à propos des conséquences de l'élargissement à l'Est sur les relations entre l'Union et la Russie.

Mme Danièle Pourtaud a demandé des précisions sur le calendrier de l'élargissement.

M. Denis Badré a souligné que, depuis son unification, l'Allemagne était devenue un important producteur agricole et a espéré que ce phénomène, ainsi que l'adhésion future de la Pologne, sorte la France de son isolement quant à sa conception d'une agriculture européenne présente sur le marché mondial. Par ailleurs, il a mis l'accent sur la nécessité d'une application effective des normes communautaires et du droit de la concurrence par les PECO lorsqu'ils auront adhéré à l'Union.

En réponse, **M. Alain Lamassoure** a apporté les précisions suivantes :

- l'arrivée à échéance de la " clause de paix " de Marrakech risque effectivement de relancer les controverses euro-américaines, car, d'une part, les Etats-Unis et sans doute d'autres pays demanderont des compensations à l'élargissement sur la base de l'article XXIV-6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et, d'autre part, les engagements de la Communauté concernant les exportations subventionnées seront difficiles à

respecter en raison des quantités très limitées dont disposent les PECO dans le cadre de l'accord de Marrakech ;

- l'application de la politique agricole commune aux PECO devra s'effectuer progressivement, mais il est souhaitable que les disciplines de production soient rapidement mises en place ;

- sur la vocation exportatrice de l'agriculture communautaire, la France continuera sans doute à rester plutôt isolée, l'Allemagne n'ayant guère évolué sur ce point ;

- les fonds structurels doivent être réexaminés à la lumière du principe de subsidiarité ; cependant, le souci de bon emploi des fonds devrait conduire à intensifier les contrôles, particulièrement dans certains pays ;

- les négociations sur l'élargissement ne s'ouvriront qu'après la conclusion de la Conférence de 1996 ; le Conseil européen de Madrid a précisé que les négociations commenceraient six mois après la conclusion de cette Conférence, et que les négociations avec les PECO devraient en principe commencer à la même date ;

- la thèse française d'une égalité de départ entre les candidatures est loin d'être partagée par tous les Etats membres ; l'Allemagne, notamment, a tendance à donner priorité aux " pays de Visegrad " pour des raisons géopolitiques évidentes.

- les problèmes budgétaires que pourrait poser l'élargissement sont certes inquiétants, mais devraient pouvoir être résolus car la France aura des alliés dans ce domaine, notamment l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. L'enjeu principal n'est pas d'ordre budgétaire ; il est d'ordre institutionnel du côté de l'Union à Quinze, et d'ordre économique du côté des PECO qui auront à supporter le choc d'une concurrence accrue. L'étape de la Conférence intergouvernementale est particulièrement importante car, si les problèmes institutionnels ne reçoivent pas une réponse satisfaisante, l'Union sera paralysée par son élargissement ; en revanche, les problèmes économiques des PECO -dont le PIB cumulé ne représente

qu'une faible fraction de celui de l'Union- ne devraient pas être insurmontables ;

- l'harmonisation des législations doit être progressivement réalisée par les PECO durant la phase de préadhésion ; il s'agit là, pour eux, d'un second bouleversement juridique après celui de la sortie du socialisme ;

- des décisions rapides s'imposent sur les problèmes monétaires européens, car la situation actuelle ne peut durer. Les dévaluations qui perturbent le marché unique sont en réalité encouragées par la réglementation agrimonétaire. Lorsqu'un pays laisse sa monnaie se déprécier, il bénéficie non seulement d'un avantage en termes de compétitivité, mais encore, pour ses agriculteurs, d'une augmentation des prix garantis réels et des aides au revenu réelles ; ces règles sont d'autant moins justifiables qu'elles encouragent la formation d'excédents agricoles. Par ailleurs, il paraît anormal que les pays dont la monnaie sort du système monétaire européen (SME) continuent à bénéficier intégralement des aides communautaires. Ces problèmes, qui ne relèvent pas de la Conférence intergouvernementale, doivent être abordés rapidement ;

- le succès de l'élargissement à l'Est passe par le développement d'un partenariat privilégié avec la Russie qui, quant à elle, n'a pas de vocation à entrer dans l'Union.

M. Jacques Genton, président, a rappelé que le budget communautaire pour 1995 avait été annulé par la Cour de justice, qui a donné tort au Parlement européen sur la question de la classification des dépenses agricoles. Il a souhaité que cette question soit tranchée définitivement, ce que l'arrêt de la Cour ne semble pas garantir, de manière à éviter un conflit à répétition sur ce point. Il a fait valoir que le commissaire européen chargé du budget, M. Erkki Liikanen, venait, dans le même sens, d'appeler à une clarification des compétences respectives du Conseil et du Parlement européen en matière budgétaire.

M. Alain Lamassoure a rappelé que le Parlement européen avait décidé de classer la plupart des lignes du

FEOGA en dépenses non obligatoires, ce qui lui aurait donné le dernier mot à leur sujet, et que le président du Parlement européen avait promulgué le projet de budget ainsi modifié, malgré les réserves du président du Conseil. Cependant, la Commission européenne a continué à considérer les dépenses en cause comme des dépenses obligatoires pour l'exécution du budget : à défaut, c'est la commission de contrôle du budget du Parlement européen qui aurait eu à décider des virements, transferts et reports, puisqu'elle dispose de cette compétence pour les dépenses non obligatoires. Le Gouvernement se félicite de la décision de la Cour de Justice, mais celle-ci a constaté que le partage entre dépenses obligatoires et non obligatoires résultait d'accords interinstitutionnels, et non pas directement du traité. Il est donc nécessaire de chercher une solution définitive : juridiquement, il est possible de le faire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, mais on ne peut exclure qu'un accord satisfaisant puisse être trouvé avec le Parlement européen.

La délégation a ensuite examiné **les deux propositions d'actes communautaires E 529 et E 537.**

M. Jacques Genton, président, a tout d'abord présenté la **proposition E 529**, qui organise une procédure permettant de combattre les pratiques de " dumping " dans le secteur de la construction navale, conformément à l'accord sur l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) conclu par la Communauté. Ce texte a pour objet de permettre au Conseil d'infliger une amende aux constructeurs de navires coupables de pratiques de " dumping " ; si le constructeur n'acquiesce pas l'amende, le Conseil peut lui retirer ses droits de chargement et de déchargement dans les ports de l'Union. Comme pour le règlement sur les aides à la construction navale, la France a obtenu que l'entrée en vigueur de la proposition E 529 soit subordonnée à la mise en oeuvre de l'accord OCDE par toutes les parties prenantes.

Puis **M. Jacques Genton, président,** a présenté la **proposition E 537** : celle-ci s'inscrit dans le cadre du pro-

gramme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en faveur de Madère et des Açores. Elle tend à faire bénéficier les zones franches de ces deux archipels d'un traitement tarifaire favorable pour les importations de matières premières et de biens d'équipement. Ce texte, de portée limitée, est sans conséquence pour les producteurs français.

M. Jacques Genton, président, ayant souligné que ces textes ne lui semblaient pas appeler d'objection de la part de la délégation et ayant indiqué que leur adoption devrait intervenir rapidement, la délégation a décidé, après les interventions en ce sens de **MM. Denis Badré et François Lescin**, de ne pas intervenir sur les propositions d'acte communautaire E 529 et E 537.

Enfin, **M. Jacques Genton, président**, a souhaité que, lors de sa prochaine réunion, la délégation se livre à une réflexion sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution, qui pose des problèmes de délai d'examen et de méthode.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
POUR LA SEMAINE DU 22 AU 27 JANVIER 1996**

Commission des Affaires culturelles

Jeudi 25 janvier 1996

Salle n° 245

à 9 heures 30 :

– Demande de renvoi pour avis du projet de loi n° 2358 (AN) relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information et désignation d'un rapporteur pour avis sur ce projet de loi (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale).

– Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 96 (1995-1996) de M. René Trégouët et plusieurs de ses collègues visant à améliorer la protection des jeunes enfants face à certains programmes télévisés excessivement violents ou choquants.

à 9 heures 45 :

– Audition de M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture, sur les expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information.

Mission d'information sur l'information et l'orientation des étudiants des premiers cycles universitaires

Mercredi 24 janvier 1996

à 9 heures

Salle n° 245

– Audition de M. Christian Forestier, directeur général des enseignements supérieurs.

Groupe d'étude " Innovation et entreprise "

Mercredi 24 janvier 1996

Salle n° 245

à 16 heures 45 :

– Renouvellement du Bureau.

à 17 heures :

– Présentation du " Nouveau marché " boursier (marché financier adapté aux spécificités des entreprises innovantes à fort potentiel de développement) par MM. Dominique Leblanc, directeur général, et Yannick Petit, directeur général adjoint de la société " le nouveau marché ", filiale de la société des bourses françaises.

Commission des Affaires économiques

Mardi 23 janvier 1996

à 9 heures 30

Salle n° 263

– Nomination de rapporteurs sur les textes suivants :

- proposition de loi n° 144 (1995-1996) de M. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues, tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- proposition de résolution n° 162 (1995-1996) de M. Claude Billard et plusieurs de ses collègues, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474).

– Examen des amendements au projet de loi n° 151 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité (M. Dominique Braye, Rapporteur).

Mercredi 24 janvier 1996

Salle n° 263

à 10 heures :

– Audition de M. Michel Bon, Président de France Télécom.

à 11 heures :

– Audition de M. René Dupuy, Président de l'Amicale des cadres dirigeants d'établissement de France Télécom.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées**

Mardi 23 janvier 1996

à 16 heures

Salle n° 216

– Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin.

– Audition de M. Louis Gallois, président directeur général de la société Aérospatiale.

Mercredi 24 janvier 1996

à 16 heures 15

Salle n° 216

– Audition de M. Hervé de Charette, ministre des Affaires étrangères.

Commission des Affaires sociales

Mercredi 24 janvier 1996

à 10 heures

Salle n° 213

– Audition de M. Jean-Hugues Trouvin, Professeur à l'Université de Pharmacie Paris XI, sur la proposition de loi n° 83 (1995-1996) de MM. Jean-Pierre Fourcade et Claude Huriet tendant à favoriser le développement des thérapies génique et cellulaire et à garantir leur sécurité sanitaire

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation**

Mercredi 24 janvier 1996

à 11 heures

Salle de la Commission

– Communication de M. Jacques Oudin, rapporteur spécial des crédits de la santé publique et services communs, sur le projet d'ordonnance relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre de la sécurité sociale et le projet d'ordonnance portant mesures relatives au remboursement de la dette sociale.

– Examen du rapport pour avis de M. Alain Lambert, rapporteur général, sur la proposition de loi n° 389 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

– Nominations de rapporteurs sur les projets de loi suivants :

- n° 160 (1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord fiscal sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama ;

- n° 171 (1995-1996) relatif aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités locales ;

- n° 2347 (AN - X^e législature) complétant la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France.

– Nominations de rapporteurs sur les propositions de loi suivantes :

- n° 227 (1991-1992) de M. Xavier de Villepin et plusieurs de ses collègues, visant à démocratiser l'impôt de solidarité sur la fortune ;

- n° 294 (1993-1994) de M. Alain Lambert relative aux districts et modifiant le code des communes, le code général des impôts et la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- n° 74 (1994-1995) de M. François Mathieu visant à abroger l'article 53 de la loi de finances pour 1994 ayant diminué le taux de compensation du FCTVA ;

- n° 253 (1994-1995) de M. Paul Graziani visant à instituer une modulation de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la capacité contributive des redevables ;

- n° 297 (1994-1995) de M. René Regnault et les membres du groupe socialiste et apparenté et rattachés administrativement, tendant à modifier le mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement ;

- n° 617 (1994-1995) de M. Serge Mathieu tendant à déduire du revenu imposable du parent qui n'a pas la garde de l'enfant, les frais engagés pour l'exercice du droit de visite, en cas de divorce ou de séparation de corps.

Jeudi 25 janvier 1996

à 10 heures

Salle de la Commission

– Audition de M. Jean-Claude Colli, Gouverneur du Crédit foncier de France, sur la situation de cette institution financière spécialisée.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 23 janvier 1996

à 16 heures

Salle n° 207

– Examen du rapport de M. François Blaizot sur la proposition de loi n° 161 (1995-1996) de MM. José Balarlo, Guy Cabanel, Jean-Pierre Camoin et René Marquès, relative à la prorogation de la suspension des poursuites en faveur des rapatriés réinstallés.

Mercredi 24 janvier 1996

à 9 heures et, éventuellement, l'après-midi

Salle n° 207

– Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi constitutionnelle n° 2455 (AN) instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

– Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi organique n° 172 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la date de renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

– Echange de vues sur une demande de saisine pour avis et éventuellement nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 157 (1995-1996) de modernisation des activités financières.

– Suite de l'examen des rapports sur les textes suivants :

- proposition de loi n° 389 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques : (rapporteur : M. Pierre Fauchon) ;

- proposition de loi n° 390 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un Office parlementaire d'amélioration de la législation (rapporteur : M. Michel Rufin).

– Examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 156 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

Mission d'information chargée d'évaluer les moyens de la justice

Mardi 23 janvier 1996

à 17 heures

Salle n° 207

– Constitution du Bureau.

– Echange de vues sur l'organisation des travaux.